

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, sauf si la convention de prise ferme l'autorise et aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Securities Act of 1933 des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, ces titres ne peuvent être placés ou vendus aux États-Unis et le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

Nouvelle émission

Le 23 septembre 2004

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ



75 525 000 \$
5 300 000 parts de fiducie

Le présent prospectus simplifié assure l'admissibilité du placement de 5 300 000 parts de fiducie (les « **parts** ») de Acclaim Energy Trust (la « **Fiducie** ») au prix de 14,25 \$ chacune. Les parts émises et en circulation sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « AE.UN ». Le 14 septembre 2004, soit le jour de bourse ayant précédé l'annonce du présent placement au public, le cours de clôture des parts s'est établi à 14,48 \$ à la TSX. Le 22 septembre 2004, le cours de clôture des parts s'est établi à 14,68 \$ à la TSX. La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des parts faisant l'objet des présentes, à la condition que la Fiducie remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 16 décembre 2004. Le prix d'émission des parts a été fixé par voie de négociation entre Acclaim Energy, pour le compte de la Fiducie, d'une part, et BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc., pour leur propre compte et pour celui de Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., FirstEnergy Capital Corp., La Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Corporation de Valeurs mobilières Dundee (collectivement, les « **preneurs fermes** »), d'autre part.

Prix : 14,25 \$ par part

	Prix d'émission	Rémunération des preneurs fermes	Produit net pour la Fiducie⁽¹⁾
Par part	14,25 \$	0,7125 \$	13,5375 \$
Total du placement	75 525 000 \$	3 776 250 \$	71 748 750 \$

Note

- (1) Sans déduire les frais relatifs au présent placement, estimés à 300 000 \$, qui seront réglés au moyen des fonds de la Fiducie affectés à des fins générales.

Les souscripteurs qui achètent des parts dans le cadre du présent placement et qui détiennent celles-ci à la date de clôture des registres pertinente auront droit aux distributions à compter de la distribution devant être versée vers le 22 novembre 2004, à la condition que la clôture du présent placement ait lieu d'ici le 31 octobre 2004, date de clôture des registres prévue relative à cette distribution. Les souscripteurs n'auront pas droit à la distribution devant être versée le 20 octobre 2004, dont la date de clôture des registres est le 30 septembre 2004.

De l'avis des conseillers juridiques, à la date d'émission, les parts faisant l'objet des présentes (i) constitueront des placements admissibles, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études et (ii) ne constitueront pas des placements interdits en vertu de certaines autres lois énoncées à la rubrique « Admissibilité à des fins de placement ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les parts, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par la Fiducie et leur remise et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte de la Fiducie, et par Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont, directement ou indirectement, des filiales en propriété exclusive de banques à charte canadiennes qui sont des prêteurs de Acclaim Energy, filiale en propriété exclusive de la Fiducie, et envers lesquelles Acclaim Energy est actuellement endettée. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un émetteur « associé » à chacun de ces preneurs fermes au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Liens entre la Fiducie, Acclaim Energy et certains des preneurs fermes ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 4 octobre 2004 ou à une autre date, au plus tard le 29 octobre 2004, dont la Fiducie et les preneurs fermes pourraient convenir. Les certificats définitifs représentant les parts pourront être remis à la clôture. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées aux termes de cette loi ni d'aucune autre loi. De plus, la Fiducie n'est pas une société de fiducie; elle n'est donc pas inscrite aux termes d'une loi régissant les sociétés de fiducie ou les sociétés de prêt, étant donné qu'elle n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
MESURES NON CONFORMES AUX PCGR	2
CERTAINES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	7
ACCLAIM ENERGY TRUST	9
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	10
FAITS NOUVEAUX.....	10
DESCRIPTION DES PARTS	11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA FIDUCIE	13
VARIATION DU COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS	14
DISTRIBUTIONS EN ESPÈCES	15
EMPLOI DU PRODUIT	16
MODE DE PLACEMENT	16
LIENS ENTRE LA FIDUCIE, ACCLAIM ENERGY ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES.....	17
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	17
CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	17
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	20
FACTEURS DE RISQUE	21
LITIGES.....	27
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	27
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	27
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	28
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	29
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	30
ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS PRO FORMA DE LA FIDUCIE	31
ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA DE LA FIDUCIE.....	40
ATTESTATION DE LA FIDUCIE.....	47
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	48

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés faits dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi constituent des énoncés prospectifs. Les mots « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « peut », « pourrait », « projeter », « devrait », « être d'avis » et les expressions similaires signalent des énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les faits réels diffèrent considérablement de ceux qu'ils expriment. La Fiducie et Acclaim Energy estiment que les attentes qu'expriment ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais il n'est aucunement certain qu'elles se réaliseront. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Ces énoncés ne sont valables qu'à la date du présent prospectus simplifié ou à la date indiquée dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas.

En particulier, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs ayant trait à ce qui suit :

- les taux de production de pétrole et de gaz naturel;
- les programmes de dépenses en immobilisations;
- la quantité des réserves de pétrole et de gaz naturel;
- les projections relatives aux prix et aux coûts des marchandises;
- l'offre et la demande de pétrole et de gaz naturel;
- les attentes relatives à la capacité de réunir des capitaux et d'obtenir des réserves supplémentaires de façon constante au moyen d'acquisitions et d'activités de mise en valeur;
- le traitement prévu par la réglementation gouvernementale.

Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés prospectifs en raison des facteurs de risque énoncés ci-dessous et ailleurs dans le présent prospectus simplifié :

- la volatilité du prix du pétrole et du gaz naturel sur le marché;
- les responsabilités inhérentes aux activités pétrolières et gazières;
- l'incertitude inhérente à l'estimation des réserves de pétrole et de gaz naturel;
- la concurrence à l'égard, notamment, des capitaux, de l'acquisition des réserves, des terrains inexploités et du personnel compétent;
- l'évaluation incorrecte de la valeur des acquisitions;
- les problèmes géologiques et techniques et les problèmes relatifs au forage et au traitement;
- la fluctuation des cours du change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers;
- le fait de ne pas réaliser les avantages prévus des acquisitions, notamment l'acquisition de Chevron;
- les autres facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque ».

Ces facteurs ne devraient pas être considérés comme exhaustifs. La Fiducie et Acclaim Energy déclinent toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement les énoncés prospectifs.

MESURES NON CONFORMES AUX PCGR

Dans le présent prospectus simplifié, la Fiducie utilise les termes « flux de trésorerie », « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » et « espèces pouvant être distribuées » lorsqu'il est question du montant des espèces pouvant être distribuées aux porteurs de parts et à titre d'indicateurs du rendement financier. Les « flux de trésorerie », les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » et les « espèces pouvant être distribuées » ne sont pas des mesures reconnues par les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR ») et ne font pas l'objet d'une définition normalisée prescrite par les PCGR. Par conséquent, il se pourrait que les « flux de trésorerie », les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » et les « espèces pouvant être distribuées » de la Fiducie ne puissent être comparés avec des mesures du même type présentées par d'autres émetteurs, et les épargnants sont priés de noter que les « flux de trésorerie », les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » et les « espèces pouvant être distribuées » ne doivent pas être interprétés comme un substitut du bénéfice net, des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ou d'autres mesures du rendement financier calculés conformément aux PCGR. Les espèces pouvant être distribuées ne peuvent être garanties et les distributions futures pourraient fluctuer.

CERTAINES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

Dans le présent prospectus simplifié, les abréviations et les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **b** » désigne un baril ou des barils

« **bep/j** » désigne des barils équivalents de pétrole par jour

« **b/j** » désigne des barils par jour

« **kb** » désigne un millier de barils

« **Gpi³** » désigne un milliard de pieds cubes

« **kbep** » désigne un millier de barils équivalents de pétrole

« **bep** » désigne des barils équivalents de pétrole. Un baril équivalent de pétrole est établi en convertissant un volume de gaz naturel en barils selon un ratio de un baril par six kpi³. Les bep peuvent être trompeurs, particulièrement lorsqu'on les utilise de façon isolée. Le ratio de conversion des bep utilisé, soit un baril par six kpi³, est fondé sur une méthode d'équivalence énergétique principalement applicable au bec du brûleur et ne représente pas un équivalent de valeur en tête de puits.

« **Mpi³** » désigne un million de pieds cubes

« **Mpi³/j** » désigne un million de pieds cubes par jour

« **LGN** » désigne les liquides de gaz naturel

« **Acclaim Energy** » désigne Acclaim Energy Inc., société par actions constituée en vertu de la BCAA;

« **Acclaim LP** » désigne Acclaim Limited Partnership, filiale en propriété exclusive indirecte de la Fiducie établie en vertu des lois de la province d'Alberta;

« **acquisition de Chevron** » désigne l'acquisition, par la Fiducie, des propriétés Chevron, qui est décrite plus amplement à la rubrique « Faits nouveaux – Acquisition de Chevron »;

« **acquisition de Gilby/Willesden Green** » désigne l'acquisition des propriétés Gilby/Willesden Green par Acclaim Energy;

« **acquisition de NG** » désigne l'acquisition des propriétés NG par Acclaim Energy;

« **acte de fiducie** » désigne l'acte de fiducie modifié et mis à jour daté du 20 avril 2001, en sa version modifiée, qui régit la Fiducie;

« **actions échangeables de Acclaim** » désigne les actions échangeables, série 1 de Acclaim Energy;

« **actions ordinaires de Acclaim** » désigne les actions ordinaires de Acclaim Energy;

« **arrangement relatif à Elk Point** » désigne le regroupement d'entreprises auquel ont participé la Fiducie, Acclaim Energy, Elk Point et Burmis Energy Inc., qui a été réalisé le 28 janvier 2003 par voie de plan d'arrangement en vertu de la LCSA, dans le cadre duquel, entre autres choses, la Fiducie a acquis indirectement la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Elk Point, Burmis Energy Inc. a acquis l'actif américain et certaines propriétés albertaines de moindre importance de Elk Point et les actions de Burmis Energy Inc. ont été placées auprès des ex-porteurs d'actions ordinaires de Elk Point;

« **arrangement relatif à Ketch Energy** » désigne le regroupement d'entreprises auquel ont participé la Fiducie, Acclaim Energy, Ketch Energy et Ketch Resources Ltd., qui a été réalisé le 1^{er} octobre 2002 par voie de plan d'arrangement en vertu de la BCAA, dans le cadre duquel, entre autres choses, la Fiducie a acquis indirectement la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Ketch Energy, Ketch Resources Ltd. a acquis certains éléments d'actif de croissance de Ketch Energy et les actions de Ketch Resources Ltd. ont été placées auprès des ex-porteurs d'actions ordinaires de Ketch Energy;

« **BCAA** » désigne la *Business Corporations Act* (Alberta), R.S.A. 2000, c. B-9, en sa version modifiée, y compris le règlement y afférent;

« **billets de Acclaim** » désigne, collectivement, les billets de Elk Point, les billets de Ketch Energy, les billets de Danoil et les billets de Nevis;

« **billets de Danoil** » désigne les billets subordonnés non garantis à 12 % de Acclaim Energy émis dans le cadre de la fusion Danoil;

« **billets de Elk Point** » désigne les billets subordonnés non garantis à 12 % de Acclaim Energy West Inc., filiale en propriété exclusive de Acclaim Energy, émis dans le cadre de l'arrangement relatif à Elk Point;

« **billets de Ketch Energy** » désigne les billets subordonnés non garantis à 12 % de Acclaim Energy émis dans le cadre de l'arrangement relatif à Ketch Energy;

« **billets de Nevis** » désigne les billets à ordre subordonnés non garantis de Acclaim Energy;

« **bruts** » ou « **brutes** » désigne :

- a) à l'égard de la participation de la société dans la production et les réserves, les « **réserves brutes de la société** », qui représentent la quote-part de la participation (en exploitation ou hors exploitation) de la société sans déduire les redevances et sans inclure les droits de redevance de celle-ci;
- b) à l'égard des puits, le nombre total de puits dans lesquels la société a une participation;
- c) à l'égard des propriétés, la superficie totale des propriétés dans lesquelles la société a une participation;

« **Chevron Canada** » désigne, collectivement, Chevron Canada Limited et Chevron Canada Resources, à titre de vendeur des propriétés Chevron;

« **convention de prise ferme** » désigne la convention conclue en date du 15 septembre 2004 entre la Fiducie, Acclaim Energy et les preneurs fermes relativement au présent placement;

« **convention de vote fiduciaire** » désigne la convention de vote fiduciaire datée du 20 avril 2001 conclue entre Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire, et la Fiducie;

« **Danoil** » désigne Danoil Energy Ltd., société devancière de Acclaim Energy constituée en vertu de la BCAA;

« **débtentures à 8 %** » désigne les débtentures subordonnées non garanties prorogables convertibles à 8,0 % de la Fiducie;

« **débtentures à 11 %** » désigne les débtentures subordonnées non garanties prorogables convertibles à 11 % de la Fiducie;

« **Elk Point** » désigne Elk Point Resources Inc., société par actions constituée en vertu de la LCSA;

« **Enerplus** » désigne Enerplus Commercial Trust, filiale en propriété exclusive de Enerplus Resources Fund;

« **entreprises en exploitation** » désigne Acclaim Energy, Acclaim Energy West Inc., 1107911 Alberta Ltd., 1107882 Alberta Ltd., 960347 Alberta Inc., Acclaim Resource Partnership, Acclaim Energy Partnership, Acclaim Saskatchewan, 101001276 Saskatchewan Ltd., Exodus Energy Ltd., Acclaim Commercial Trust, Acclaim LP et Acclaim Processing Co. Ltd.;

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **facilités de crédit** » a le sens qui lui est conféré à la note 1 du tableau de la rubrique « Structure du capital consolidé de la Fiducie »;

« **fiduciaire** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada ou son successeur à titre de fiduciaire de la Fiducie;

« **fiduciaire ayant droit de vote** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire aux termes de la convention de vote fiduciaire;

« **Fiducie** » désigne Acclaim Energy Trust, fiducie établie en vertu des lois de l'Alberta et, à moins que le contexte ne s'y oppose, ses filiales;

« **fusion Danoil** » désigne le regroupement d'entreprises auquel ont participé la Fiducie et Danoil, qui comportait la fusion de Danoil et de Nevis en date du 20 avril 2001;

« **Ketch Energy** » désigne Ketch Energy Ltd., société par actions devancière de Acclaim Energy constituée en vertu de la BCAA;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, en sa version modifiée, y compris le règlement y afférent;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C., 1985, c.1 (5^e suppl.), en sa version modifiée, y compris le règlement y afférent;

« **nets** » ou « **nettes** » désigne :

- a) à l'égard de la participation de la société dans la production et les réserves, les « **réserves nettes de la société** », qui représentent la quote-part de la participation de la société (en exploitation et hors exploitation), déduction faite des redevances à payer, plus les droits de redevance de Acclaim Energy sur la production ou les réserves;
- b) à l'égard des puits, le nombre de puits obtenus en additionnant l'intérêt économique direct de la société dans chacun de ses puits bruts;
- c) à l'égard de la participation de la société dans une propriété, la superficie totale dans laquelle la société a une participation, multipliée par l'intérêt économique direct dont la société est propriétaire;

« **Nevis** » désigne Nevis Ltd., société devancière de Acclaim Energy constituée en vertu de la BCAA;

« **notice annuelle de la Fiducie** » désigne la notice annuelle de renouvellement de la Fiducie datée du 19 avril 2004;

« **parts** » désigne les parts de fiducie de la Fiducie;

« **parts spéciales à droit de vote** » désigne les parts spéciales à droit de vote autorisées par l'acte de fiducie, dont une est en circulation et détenue par le fiduciaire ayant droit de vote aux termes de la convention de vote fiduciaire;

« **PBN** » désigne la participation aux bénéfices nets, commençant le 1^{er} octobre 2002, donnant droit à la Fiducie à environ 99 % des rentrées de fonds nettes produites par certaines des participations pétrolières et gazières actuelles et futures et les biens corporels connexes appartenant à Acclaim Energy, déduction faite de certains frais, dépenses et déductions;

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs des parts;

« **preneurs fermes** » désigne, collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., FirstEnergy Capital Corp., La Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Corporation de Valeurs mobilières Dundee;

« **prix et coûts constants** » désigne les prix et les coûts suivants utilisés dans une estimation qui correspondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) les prix et les coûts de la société à la date d'effet de l'estimation, maintenus constants pendant toute la durée estimative des propriétés faisant l'objet de l'estimation;
- b) dans la seule mesure où il existe des prix ou des coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels la société est liée légalement par une obligation, contractuelle ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat susceptible d'être prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux dont il est question à l'alinéa a);

« **propriétés Chevron** » désigne les propriétés pétrolifères et gazéifères et les éléments d'actif connexes acquis par la Fiducie dans le cadre de l'acquisition de Chevron, qui sont décrites plus amplement à la rubrique « Faits nouveaux – Acquisition de Chevron »;

« **propriétés Gilby/Willesden Green** » désigne les participations dans les propriétés pétrolifères et gazéifères et les installations connexes des zones Gilby West et Willesden Green, dans le centre-ouest de l'Alberta, acquises par Acclaim Energy dans le cadre de l'acquisition de Gilby/Willesden Green;

« **propriétés NG** » désigne les participations dans les propriétés pétrolifères et gazéifères et les installations connexes situées en Alberta et en Colombie-Britannique que Acclaim Energy a acquises dans le cadre de l'acquisition de NG;

« **puits de service** » désigne un puits foré ou conditionné en vue de soutenir la production dans un champ existant. Les puits de cette catégorie sont forés aux fins précises suivantes : injection de gaz (gaz naturel, propane, butane ou gaz de combustion), injection d'eau, injection de vapeur, injection d'air, élimination de l'eau salée, approvisionnement d'eau en vue de l'injection, observation ou injection en vue de la combustion;

« **rapport Sproule** » désigne le rapport de Sproule qui évalue, en date du 1^{er} juin 2004, les réserves de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel attribuables aux propriétés Chevron;

« **regroupement** » désigne le regroupement des parts à raison de 2,5 contre une qui a été effectué en date du 31 mai 2003;

« **réserves** » désigne les quantités restantes estimatives de pétrole, de gaz naturel et de substances apparentées qu'on prévoit pouvoir récupérer de gisements connus, à partir d'une date donnée, en fonction de ce qui suit :

- a) l'analyse des données de forage ainsi que des données géologiques, géophysiques et techniques;
- b) l'utilisation de la technologie connue;
- c) des conditions économiques précises, généralement acceptées comme étant raisonnables et qui seront divulguées;

« **réserves probables** » désigne les réserves additionnelles que l'on est moins certain de récupérer que les réserves prouvées. Il est tout aussi probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures ou inférieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives. On pense qu'il existe une probabilité d'au moins 50 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives;

« **réserves prouvées** » désigne les réserves qu'on estime récupérables avec un degré élevé de certitude. Il existe une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives.

« **Sproule** » désigne Sproule Associates Limited, consultants en pétrole indépendants de Calgary, en Alberta;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

Le singulier englobe le pluriel et le masculin englobe le féminin, et vice versa.

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent prospectus simplifié sont exprimées en dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire de Acclaim Energy au 255, 5th Avenue S.W., bureau 1900, Calgary (Alberta) T2P 3G6, téléphone (403) 261-9010. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information en s'adressant au secrétaire de Acclaim Energy, à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus. En outre, on peut obtenir les documents intégrés par renvoi aux présentes auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada par l'intermédiaire du site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Le numéro de profil SEDAR de Ketch Energy est le 3082, celui de Elk Point, le 3999, et celui de la Fiducie, le 3563.

Les documents suivants de la Fiducie, de Ketch Energy et de Elk Point, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Fiducie datée du 19 avril 2004;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de la Fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et à cette date, ainsi que les notes complémentaires et le rapport des vérificateurs y afférent;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003;
- d) les états financiers consolidés comparatifs non vérifiés et le rapport de gestion de la Fiducie au 30 juin 2004 et pour le semestre terminé à cette date;
- e) la circulaire d'information de la Fiducie datée du 15 avril 2004 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts tenue le 19 mai 2004, à l'exclusion des rubriques intitulées « Rapport sur la rémunération des hauts dirigeants », « Graphique sur le rendement » et « Régie d'entreprise »;
- f) l'avis de changement important de la Fiducie daté du 19 avril 2004 portant sur un placement de parts;
- g) l'avis de changement important de la Fiducie daté du 4 juin 2004 portant sur l'acquisition de Chevron;
- h) l'avis de changement important de la Fiducie daté du 15 juin 2004 portant sur un placement de 16 350 000 reçus de souscription et de débentures à 8 % d'un capital de 75 000 000 \$;
- i) les états financiers historiques vérifiés de Post Energy Corporation (société devancière de Acclaim Energy) se trouvant à l'annexe B du prospectus simplifié de Ketch Energy daté du 19 avril 2002;
- j) les états financiers consolidés vérifiés de Elk Point pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 et à cette date, ainsi que les notes complémentaires et le rapport des vérificateurs y afférent (qui ont été déposés sous le numéro de profil SEDAR de la Fiducie);
- k) les états financiers consolidés vérifiés de Elk Point pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000 et à ces dates, ainsi que les notes complémentaires et le rapport des vérificateurs y afférent, qui se trouvent dans le rapport annuel de 2001 de Elk Point;
- l) le prospectus de la Fiducie daté du 14 octobre 2003, uniquement pour ce qui est de l'état des produits et des charges d'exploitation des propriétés NG pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, ainsi que des notes complémentaires et du rapport des vérificateurs y afférent, dans la mesure où il a trait à ces renseignements financiers, des états comparatifs non vérifiés des produits et des charges d'exploitation des propriétés NG pour le semestre terminé le 30 juin 2003, de l'état des produits et des charges d'exploitation des propriétés Gilby/Willesden Green pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, ainsi que des notes complémentaires et du rapport des vérificateurs y afférent, dans la mesure où il a trait à ces renseignements financiers, et des états comparatifs non vérifiés des produits et des charges d'exploitation des propriétés Gilby/Willesden Green pour le semestre terminé le 30 juin 2003;

- m) le prospectus de la Fiducie daté du 3 juin 2004, dans la mesure où il se rapporte à l'acquisition de Chevron, uniquement pour ce qui est des rubriques « Renseignements sur les propriétés Chevron » et « Effet de l'acquisition de Chevron sur la Fiducie – Renseignements en matière d'exploitation cumulés pro forma choisis », ainsi que des états vérifiés des produits, des redevances et des charges d'exploitation pour les exercices terminés les 31 décembre 2003, 2002 et 2001 à l'égard des propriétés du centre de l'Alberta, des propriétés Kaybob, des propriétés Mitsue et des propriétés du Manitoba, qui figurent respectivement aux pages 80 à 82, 84 à 86, 88 à 90 et 83 à 85 du prospectus.

Les avis de changement important (à l'exclusion des avis de changement important confidentiels), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport des vérificateurs y affèrent ainsi que les circulaires d'information (à l'exclusion des parties de celles-ci qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer aux présentes par renvoi aux termes de la norme canadienne 44-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) déposés par la Fiducie auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation similaires des provinces canadiennes entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Tout énoncé faisant partie d'un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

ACCLAIM ENERGY TRUST

Renseignements généraux

La Fiducie est une fiducie à capital variable sans personnalité morale établie en vertu des lois de la province d'Alberta aux termes de l'acte de fiducie. Le 20 avril 2001, dans le cadre de la fusion Danoil, la Fiducie a remplacé la dénomination « Western Facilities Fund » par « Acclaim Energy Trust ». Le bureau principal de la Fiducie est situé au 255, 5th Avenue S.W., bureau 1900, Calgary (Alberta) T2P 3G6.

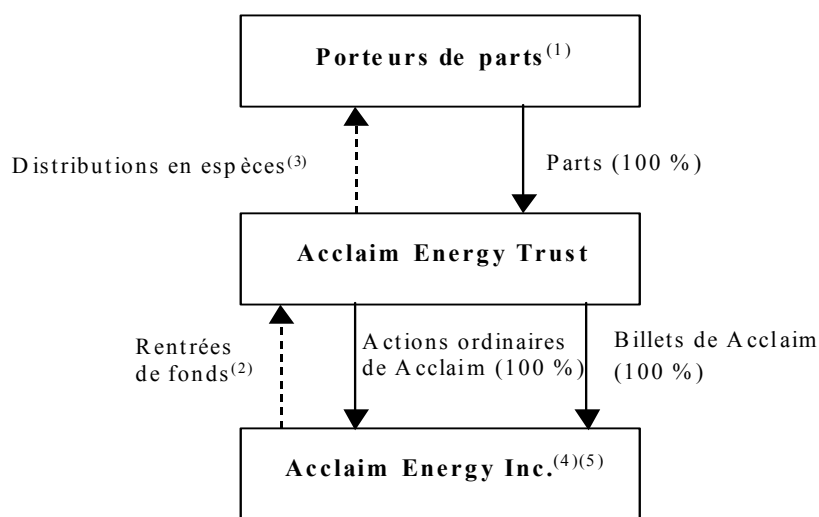
La Fiducie est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de Acclaim et des billets de Acclaim en circulation. Le siège social et bureau principal de Acclaim Energy est situé au 255, 5th Avenue S.W., bureau 1900, Calgary (Alberta) T2P 3G6.

La Fiducie a été établie en janvier 1997 en tant que fiducie à vocation restreinte afin d'acquérir et de détenir les actions ordinaires de Nevis et les billets de Nevis. Les activités initiales de la Fiducie, que celle-ci exerçait par l'entremise de Nevis, étaient la collecte, le traitement et le transport de produits pétroliers et gaziers par le biais de la propriété de certaines installations de traitement et de transport de gaz naturel situées à l'est de Red Deer, en Alberta, et, par la suite, d'un pipeline de transport de pétrole brut situé dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Nevis a exploité ces installations et les pipelines jusqu'à ce qu'ils soient vendus en août 2000.

En raison de la fusion Danoil, en date du 20 avril 2001, de la réalisation de l'arrangement relatif à Ketch Energy, en date du 1^{er} octobre 2002, et de la réalisation de l'arrangement relatif à Elk Point, en date du 28 janvier 2003, Acclaim Energy, directement et par l'intermédiaire de ses filiales, exerce les activités pétrolières et gazières exercées antérieurement par Danoil, Ketch Energy et Elk Point et la Fiducie participe aux rentrées de fonds provenant de ces activités du fait qu'elle est directement et indirectement propriétaire des billets de Acclaim, de la PBN ainsi que des actions ordinaires et autres titres de participation et de créance des entreprises en exploitation. L'arrangement relatif à Ketch Energy a été comptabilisé selon la méthode de comptabilisation à titre de prise de contrôle inversée des regroupements d'entreprises.

Organigramme de la Fiducie

Le schéma suivant présente l'organigramme actuel de la Fiducie :



Notes

- (1) Les porteurs de parts sont les propriétaires exclusifs du capital de la Fiducie.
- (2) Les rentrées de fonds représentent les sommes versées à la Fiducie par Acclaim Energy relativement au remboursement du capital des billets de Acclaim et au versement de l'intérêt sur ceux-ci, à la PBN et au versement des dividendes sur les actions ordinaires de Acclaim.
- (3) Les distributions en espèces sont versées aux porteurs de parts chaque mois en fonction des rentrées de fonds de la Fiducie.
- (4) Acclaim Energy a également des actions échangeables de Acclaim émises et en circulation. Voir « Structure du capital consolidé de la Fiducie ».
- (5) Les autres entreprises en exploitation sont toutes des filiales en propriété exclusive directes et indirectes de la Fiducie.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Acclaim Energy Trust

L'entreprise principale de la Fiducie consiste à acquérir et à détenir indirectement, par l'entremise de Acclaim Energy et de ses autres filiales en propriété exclusive, des participations dans des propriétés pétrolifères et gazéifères et dans des éléments d'actif connexes. L'actif principal de la Société est actuellement constitué des actions ordinaires de Acclaim, de la PBN et des billets de Acclaim.

Par l'entremise de la Fiducie, les porteurs de parts participent aux distributions provenant de Acclaim Energy dans la mesure autorisée par le conseil d'administration de cette dernière. Conformément aux modalités de l'acte de fiducie, la Fiducie verse des distributions en espèces aux porteurs de parts sur les intérêts créditeurs réalisés sur les billets de Acclaim et sur les remboursements du capital de ceux-ci, sur les dividendes (le cas échéant) reçus à l'égard des actions ordinaires de Acclaim et sur les sommes, le cas échéant, reçues au moment du rachat de celles-ci, et sur les paiements reçus par la Fiducie aux termes de la PBN, déduction faite des frais et des dépenses en immobilisations, des rachats de parts contre espèces et des autres dépenses. Acclaim Energy s'efforce depuis toujours de conserver environ 15 % à 25 % de ses rentrées de fonds afin de financer les dépenses en immobilisations et de distribuer le solde à la Fiducie. Le pourcentage conservé par Acclaim Energy est établi à la discrétion du conseil d'administration de celle-ci et varie d'un mois à l'autre selon, entre autres choses, le prix actuel et prévu des produits. Selon les prix à terme actuels des marchandises, Acclaim Energy prévoit conserver environ 35 % de ses rentrées de fonds pendant le reste de 2004 et environ 30 % en 2005. Voir « Description des parts – Distributions en espèces ».

Acclaim Energy Inc.

Acclaim Energy, directement et par l'entremise de ses filiales, se consacre activement à l'acquisition, à l'exploitation, à la mise en valeur, à la production, au traitement et à la commercialisation de pétrole brut, de LGN et de gaz naturel en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan.

FAITS NOUVEAUX

Acquisition de Chevron

Le 30 juin 2004, la Fiducie a réalisé l'acquisition des propriétés Chevron de Chevron Canada moyennant un prix d'achat en espèces d'environ 433,7 M\$. L'acquisition a pris effet en date du 1^{er} juin 2004.

Les propriétés Chevron sont complémentaires à quatre des zones d'exploitation actuelles de la Fiducie, qui sont situées dans le centre, l'ouest et le nord de l'Alberta, et revêtent une importante stratégie par rapport à celles-ci. La Fiducie exploite environ 65 % de la production des propriétés Chevron. Les propriétés Chevron sont axées principalement sur le pétrole brut et les LGN, environ 67 % de la production actuelle étant attribuable au pétrole brut léger et moyen et aux LGN. Sur le plan des réserves, les propriétés Chevron sont constituées d'environ 55 % de pétrole brut léger et moyen et d'environ 45 % de gaz naturel et de LGN. Au moment de l'acquisition, la production des propriétés Chevron s'établissait à environ 17 000 bep/j, soit 34,0 Mpi³/j de gaz naturel, 7 700 b/j de pétrole brut et 3 700 b/j de LGN.

Le rapport Sproule attribuait aux propriétés Chevron des réserves prouvées de 25,0 Mbep et des réserves prouvées et probables de 39,6 Mbep, soit 75 172 Mpi³ de gaz naturel, 21 Mb de pétrole brut et 6,1 Mb de LGN. Acclaim Energy a examiné les estimations fournies dans le rapport Sproule et dressé sa propre estimation des réserves attribuables aux propriétés Chevron. C'est de son estimation que Acclaim Energy s'est servie pour évaluer l'acquisition de Chevron et décider si elle devait entreprendre celle-ci. Acclaim Energy estime que les réserves prouvées exploitées des propriétés Chevron s'établissent à 26,84 Mbep (9 % de plus que dans le rapport Sproule), les réserves prouvées, à 28,0 Mbep (12 % de plus que dans le rapport Sproule) et les réserves prouvées et probables à 35,45 Mbep (11 % de moins que dans le rapport Sproule).

De plus, la Fiducie a acquis un intérêt économique direct exclusif dans l'usine de gaz Acheson, dont la capacité brute s'établit à 33,5 Mpi³/j. La Fiducie estime la durée de vie des réserves prouvées des propriétés Chevron à 4,5 années et la durée de vie des réserves prouvées et probables de ces propriétés à 5,7 années. L'acquisition de Chevron a également permis à la Fiducie d'acquérir des terrains inexploités d'une superficie de 14 501 acres nets.

Loi relative à la responsabilité limitée des porteurs de parts

En mai 2004, l'assemblée législative de l'Alberta a adopté le projet de loi 34, en vue de la promulgation d'une nouvelle loi, qui s'appellera la *Income Trusts Liability Act*, visant à limiter la responsabilité des porteurs de parts de fiducies de revenu de l'Alberta comme la Fiducie. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 19 mai 2004 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Cette loi prévoit que le porteur de parts ne sera pas, à titre de bénéficiaire, responsable des actes, défauts, obligations ou responsabilités du fiduciaire qui surviennent après son entrée en vigueur. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir « Facteurs de risque – Responsabilité limitée des porteurs de parts ».

Nomination d'un administrateur

Le 22 juillet 2004, Mme Nancy M. Laird a été nommée au conseil d'administration, au comité des ressources humaines et de la rémunération et au comité de régie d'entreprise de Acclaim Energy. Mme Laird, qui réside à Calgary, compte plus de 20 ans d'expérience dans les secteurs du pétrole et du gaz et de la technologie canadiens et elle siège actuellement au conseil du Keyspan Facilities Income Fund et de Alberta Electric System Operator. Au cours de sa carrière, elle a notamment été vice-présidente principale de PanCanadian Energy Corporation, où, entre autres responsabilités, elle a dirigé les activités de commercialisation, les activités intermédiaires, les affaires réglementaires et les activités environnementales de 1997 à 2002. Mme Laird est titulaire d'un M.B.A. de la Schulich School of Business de l'Université York et d'un B.A. (avec distinction) de l'Université de Western Ontario.

Appel public à l'épargne de reçus de souscription et de débentures à 8 %

Le 15 juin 2004, la Fiducie a réalisé un appel public à l'épargne de 16 350 000 reçus de souscription au prix de 12,25 \$ chacun, dont elle a tiré un produit brut de 200 287 500 \$, et de débentures à 8 % d'un capital de 75 000 000 \$. Elle a affecté le produit net du placement au paiement d'une partie du prix d'achat de l'acquisition de Chevron. Au moment de la clôture de l'acquisition de Chevron, les porteurs de reçus de souscription ont obtenu une part contre chaque reçu de souscription qu'ils détenaient le 30 juin 2004 à 17 h (heure de Calgary).

Appel public à l'épargne de parts

Le 19 avril 2004, la Fiducie a réalisé un appel public à l'épargne de 5 175 000 parts au prix de 12,00 \$ chacune, dont elle a tiré un produit brut de 62 100 000 \$. Elle a affecté le produit net du placement à la souscription d'autres titres de Acclaim Energy. Acclaim Energy a affecté le produit de la souscription à la réduction temporaire de sa dette bancaire, laquelle sera prélevée de nouveau et affectée aux fins générales de son entreprise, y compris à l'expansion de son programme d'immobilisations courant et au financement de ses acquisitions futures.

Acquisitions éventuelles

La Fiducie continue d'évaluer des acquisitions éventuelles d'éléments d'actif pétroliers et gaziers et liés à l'énergie de tous les types dans le cadre de son programme d'acquisition courant. Elle procède habituellement à l'évaluation de plusieurs acquisitions éventuelles à un moment ou à un autre; certaines de ces opérations, individuellement ou dans l'ensemble, pourraient être importantes. En date des présentes, la Fiducie n'a pas conclu d'entente quant au prix ou aux modalités d'acquisitions importantes éventuelles. La Fiducie ne peut prédire si des possibilités actuelles ou futures donneront lieu à une ou à plusieurs acquisitions.

DESCRIPTION DES PARTS

Parts

Un nombre illimité de parts peuvent être créées et émises aux termes de l'acte de fiducie. Chaque part représente une participation véritable indivise égale dans les distributions (qu'elles soient faites sur le bénéfice net, les gains en capital réalisés nets ou d'autres sommes) et dans l'actif net de la Fiducie en cas de dissolution ou de liquidation de celle-ci. Toutes les parts en circulation permettent à leurs porteurs de recevoir une part égale des distributions et de l'actif net de la Fiducie en cas de dissolution ou de liquidation de celle-ci. Toutes les parts de la Fiducie ont égalité de rang, proportionnellement, sans discrimination, privilège ni priorité. Chaque part est transférable, ne comporte aucun droit de conversion ou droit préférentiel de souscription, permet à son porteur d'exiger que la Fiducie rachète une partie ou la totalité des parts qu'il détient et confère une voix à toutes les assemblées

des porteurs de parts. Les porteurs de parts n'engagent aucune responsabilité contractuelle, délictuelle ou autre relativement à l'actif, aux obligations ou aux affaires de la Fiducie ou relativement aux mesures prises par le fiduciaire ou d'autres personnes aux termes de l'acte de fiducie.

Au 15 septembre 2004, 97 732 126 parts étaient en circulation.

Parts spéciales à droit de vote

Afin de donner à la Fiducie la latitude nécessaire pour acquérir des entreprises, l'acte de fiducie permet la création de parts spéciales à droit de vote qui donneront à la Fiducie la possibilité d'effectuer des opérations sur titres échangeables. Les opérations sur titres échangeables sont communément utilisées dans le cadre d'acquisitions d'entreprises pour permettre aux porteurs de titres vendeurs de bénéficier d'un report d'impôt au moment de la vente de leurs titres, ce qui ne serait pas nécessairement possible autrement. Dans le cadre d'une opération sur titres échangeables, l'imposition est généralement reportée jusqu'à ce que les titres échangeables soient effectivement échangés.

Un nombre illimité de parts spéciales à droit de vote peuvent être créées et émises aux termes de l'acte de fiducie. Les porteurs de parts spéciales à droit de vote n'ont droit à aucune distribution de quelque nature que ce soit de la Fiducie, mais ils ont le droit d'exprimer, aux assemblées des porteurs de parts, le nombre de voix prescrit par le conseil d'administration de Acclaim Energy dans la résolution autorisant l'émission de parts spéciales à droit de vote. À l'exception du droit de voter aux assemblées des porteurs de parts, les parts spéciales à droit de vote ne confèrent aucun droit à leurs porteurs.

Une part spéciale à droit de vote a été émise et est en circulation dans le cadre de l'émission des actions échangeables de Acclaim. Chaque action échangeable de Acclaim peut être échangée à parité numérique contre des parts, sous réserve de rajustements relatifs aux distributions; toutefois, 152 121 d'entre elles ne sont convertibles qu'à raison de la moitié les 1^{er} octobre 2004 et 2005. Les porteurs des actions échangeables de Acclaim peuvent exprimer une voix par part contre laquelle celles-ci sont échangeables à toutes les assemblées des porteurs de parts. Il y avait 675 039 actions échangeables de Acclaim en circulation au 15 septembre 2004.

Émission de parts

L'acte de fiducie prévoit que les parts, y compris les droits, les bons de souscription, les options et les autres titres visant l'achat de parts ou pouvant être échangés contre celles-ci ou convertis en celles-ci, peuvent être créées, émises, vendues et remises selon les modalités et aux moments établis par le conseil d'administration de Acclaim Energy.

Distributions en espèces

La Fiducie verse des distributions en espèces d'un montant équivalant à la totalité de ses intérêts créditeurs, de son revenu de redevances et de son revenu de dividendes, déduction faite de ses frais administratifs. De plus, les porteurs de parts peuvent, à la discrétion du conseil d'administration de Acclaim Energy, recevoir des distributions à l'égard des remboursements de capital effectués par Acclaim Energy à la Fiducie sur les billets de Acclaim. Acclaim Energy s'efforce depuis toujours de conserver environ 15 % à 25 % de ses rentrées de fonds afin de financer les dépenses en immobilisations et de distribuer le solde à la Fiducie. Le pourcentage conservé par Acclaim Energy est établi à la discrétion du conseil d'administration de celle-ci et varie d'un mois à l'autre selon, entre autres choses, le prix actuel et prévu des produits. Selon les prix à terme actuels des marchandises, Acclaim Energy prévoit conserver environ 35 % de ses rentrées de fonds pendant le reste de 2004 et environ 30 % en 2005.

La politique actuelle de la Fiducie est de distribuer 0,1625 \$ par part par mois (1,95 \$ par part par année).

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des parts, y compris au sujet de la responsabilité limitée des porteurs de parts, des restrictions relatives aux porteurs de parts non résidents, du droit de rachat lié aux parts, des assemblées des porteurs de parts et des modifications de l'acte de fiducie, voir la rubrique « Renseignements supplémentaires relatifs à Acclaim Energy Trust » de la notice annuelle de la Fiducie, qui est intégrée aux présentes par renvoi.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Fiducie au 31 décembre 2003 et au 30 juin 2004, compte non tenu et compte tenu du placement.

Désignation (montant ou nombre autorisé)	Au 31 décembre 2003	Au 30 juin 2004, compte non tenu du placement	Au 30 juin 2004, compte tenu du placement ⁽⁷⁾
	(en milliers de dollars, sauf les nombres de parts, d'actions et de votes)		
Dette bancaire (415 M\$) ⁽¹⁾	208 997	342 200	270 751
Avoir des porteurs de parts			
Débentures à 8 % ⁽²⁾ (75 M\$)	—	71 908	71 908
Débentures à 11 % ⁽³⁾ (45 M\$)	19 326	10 013	10 013
Parts ⁽⁴⁾ (nombre illimité)	657 475 (74 601 033 parts)	919 226 (97 304 458 parts)	990 675 (102 604 458 parts)
Actions échangeables d'Acclaim ⁽⁵⁾ (nombre illimité)	8 566 (705 039 actions)	8 202 (675 039 actions)	8 202 (675 039 actions)
Parts spéciales avec droit de vote ⁽⁶⁾ (nombre illimité)	néant (1 part; 705 039 votes)	néant (1 part; 675 039 votes)	néant (1 part; 675 039 votes)

Notes

- (1) Acclaim Energy dispose de facilités de crédit (les « **facilités de crédit** ») auprès d'un consortium de banques, lesquelles comprennent une facilité de production renouvelable de 400 M\$ et une facilité d'exploitation renouvelable de 15 M\$. Les facilités de crédit portent intérêt au taux préférentiel des prêteurs ou au taux des acceptations bancaires majoré d'une marge applicable, établie en fonction du ratio de la dette sur les flux de trésorerie. Les facilités de crédit sont garanties par une débenture d'un montant en capital de 1 000 000 000 \$ assortie d'une charge flottante et fixe à l'égard de la quasi-totalité des actifs de la Fiducie et sont soumises à un examen annuel au cours duquel les prêteurs peuvent fixer une nouvelle base d'emprunt.
- (2) Le 15 juin 2004, la Fiducie a émis 75 000 débentures à 8 % au prix de 1 000 \$ la débenture. Les débentures à 8 % portent intérêt à un taux annuel de 8 % payable semestriellement, soit le 28 février et le 31 août de chaque année. Les débentures à 8 % sont remboursables par la Fiducie au prix de 1 050 \$ la débenture après le 31 août 2007 et jusqu'au 31 août 2008, et au prix de 1 025 \$ la débenture après le 31 août 2008 et avant l'échéance le 31 août 2009, dans chaque cas, plus les intérêts courus et impayés. Les débentures à 8 % sont convertibles en parts au gré du porteur en tout temps avant l'échéance, au prix de conversion de 13,50 \$ la part. La Fiducie pourra, à son gré, de temps à autre, choisir de remplir son obligation de payer les intérêts sur les débentures à 8 % en remettant un nombre suffisant de parts au fiduciaire des débentures à 8 % aux fins de vente afin d'acquitter auprès des porteurs le paiement des intérêts en espèces. La Fiducie peut aussi remplir son obligation de payer le capital des débentures au moment du remboursement ou à l'échéance par l'émission de parts au prix présumé de 95 % du cours moyen pondéré des parts avant la date de remboursement ou d'échéance.
- (3) Le 17 décembre 2002, la Fiducie a émis 45 000 débentures à 11 % au prix de 1 000 \$ la débenture. Les débentures à 11 % portent intérêt à un taux annuel de 11 % payable semestriellement, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Les débentures à 11 % sont remboursables par la Fiducie au prix de 1 050 \$ la débenture après le 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 1^{er} janvier 2007, et au prix de 1 025 \$ la débenture après le 1^{er} janvier 2007 et avant l'échéance le 31 décembre 2007, dans chaque cas, plus les intérêts courus et impayés. Les débentures à 11 % sont convertibles en parts au gré du porteur en tout temps avant l'échéance, au prix de conversion de 9,75 \$ la part. La Fiducie pourra, à son gré, de temps à autre, choisir de remplir son obligation de payer les intérêts sur les débentures à 11 % en remettant un nombre suffisant de parts au fiduciaire des débentures à 11 % aux fins de vente afin d'acquitter auprès des porteurs le paiement des intérêts en espèces. La Fiducie peut aussi remplir son obligation de payer le capital des débentures au moment du remboursement ou à l'échéance par l'émission de parts au prix présumé de 95 % du cours moyen pondéré des parts avant la date de remboursement ou d'échéance.
- (4) En outre, au 30 juin 2004, 203 357 parts étaient réservées pour émission en vertu du régime de propriété de parts des employés de la Fiducie, 675 039 parts (796 884 après les ajustements pour distributions) étaient réservées pour émission à l'exercice des actions échangeables d'Acclaim, 5 556 000 parts étaient réservées pour émission à la conversion des débentures à 8 % et 1 241 000 parts étaient réservées pour émission à la conversion des débentures à 11 %. Lors de l'assemblée annuelle extraordinaire de la Fiducie qui a eu lieu le 19 mai 2004, les porteurs de parts ont approuvé un régime incitatif d'attribution de parts qui remplace le régime d'options sur parts de la Fiducie. Un total de 2 500 000 parts (plus les ajustements conformément au régime) sont réservées pour émission en vertu du régime incitatif d'attributions de parts.
- (5) Se reporter à la rubrique « Description des parts – Parts spéciales avec droit de vote » pour obtenir une description des actions échangeables d'Acclaim.

- (6) Se reporter à la rubrique « Description des parts – Parts spéciales avec droit de vote » pour obtenir une description des parts spéciales avec droit de vote.
- (7) D'après l'émission de 5 300 000 parts pour un produit total brut de 75 525 000 \$ moins les commissions des preneurs fermes de 3 776 250 \$ et les frais estimatifs liés à l'émission de 300 000 \$, le produit net estimatif tiré de la présente émission est de 71 448 750 \$, lequel sera utilisé par la Fiducie afin de souscrire à des titres d'Acclaim Energy. Acclaim Energy affectera le produit de la vente des parts à la réduction de la dette bancaire, laquelle pourra être prélevée de nouveau et affectée aux fins générales de son entreprise, y compris à son programme d'immobilisations courant et au financement de ses acquisitions futures.
- (8) Au 30 juin 2004, le bénéfice cumulé de la Fiducie totalisait 74,8 M\$, et les distributions cumulées aux porteurs de parts, 218,8 M\$.

VARIATION DU COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS

Les parts en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « AE.UN ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes et le volume de négociation des parts (compte tenu du regroupement), selon les données affichées par la TSX pendant les périodes indiquées :

Période	Haut (en dollars)	Bas (en dollars)	Volume (en milliers)
<u>2002</u>			
Premier trimestre	9,73	8,00	1 996
Deuxième trimestre	12,28	9,30	1 883
Troisième trimestre.....	12,50	10,03	3 423
Quatrième trimestre.....	10,95	9,03	14 522
<u>2003</u>			
Premier trimestre	10,98	9,98	18 898
Deuxième trimestre	10,55	9,63	23 190
Troisième trimestre.....	11,68	10,50	18 666
Quatrième trimestre.....	12,08	11,00	17 567
<u>2004</u>			
Janvier	12,27	11,66	8 419
Février	12,18	11,07	7 023
Mars.....	12,36	11,76	5 785
Avril	12,98	12,21	5 380
Mai	12,96	12,21	4 197
Juin	13,15	12,47	8 058
Juillet	14,55	13,10	8 114
Août.....	14,69	13,82	6 351
Septembre (jusqu'au 22).....	14,68	13,91	4 303

Le 14 septembre 2004, soit le jour de bourse ayant précédé l'annonce du présent placement au public, le cours de clôture des parts s'est établi à 14,48 \$ à la TSX. Le 22 septembre 2004, le cours de clôture des parts s'est établi à 14,68 \$ à la TSX.

DISTRIBUTIONS EN ESPÈCES

Le tableau suivant présente le montant des distributions en espèces mensuelles par part (rajusté pour tenir compte du regroupement) versées par la Fiducie depuis la réalisation de la fusion Danoil.

	<u>Distribution par part⁽²⁾</u>
<u>2001</u>	
Septembre ⁽¹⁾	0,20 \$
Octobre	0,20 \$
Novembre	0,125 \$
Décembre	0,125 \$
<u>2002</u>	
Janvier	0,125 \$
Février	0,125 \$
Mars	0,125 \$
Avril	0,125 \$
Mai	0,15 \$
Juin	0,15 \$
Juillet	0,15 \$
Août	0,15 \$
Septembre	0,15 \$
Octobre	0,1625 \$
Novembre	0,1625 \$
Décembre	0,1625 \$
<u>2003</u>	
Janvier	0,1625 \$
Février	0,1625 \$
Mars	0,1625 \$
Avril	0,1625 \$
Mai	0,1625 \$
Juin	0,1625 \$
Juillet	0,1625 \$
Août	0,1625 \$
Septembre	0,1625 \$
Octobre	0,1625 \$
Novembre	0,1625 \$
Décembre	0,1625 \$
<u>2004</u>	
Janvier	0,1625 \$
Février	0,1625 \$
Mars	0,1625 \$
Avril	0,1625 \$
Mai	0,1625 \$
Juin	0,1625 \$
Juillet	0,1625 \$
Août	0,1625 \$
Septembre	0,1625 \$

Notes

- (1) Cette distribution était la première distribution en espèces faite par la Fiducie après la réalisation de la fusion Danoil.
- (2) Les données mensuelles renvoient au mois au cours duquel la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente survient, la distribution étant versée le mois suivant.
- (3) La Fiducie a annoncé le 20 septembre 2004 que la prochaine distribution mensuelle d'espèces distribuables, de 0,1625 \$ par part, serait versée le 20 octobre 2004 aux porteurs de parts inscrits le 30 septembre 2004.

La Fiducie verse des distributions en espèces le 20^e jour de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant) aux porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres précédente.

Les souscripteurs qui achètent des parts dans le cadre du présent placement et qui détiennent celles-ci à la date de clôture des registres pertinente auront droit aux distributions à compter de la distribution devant être versée vers le 22 novembre 2004, à la condition que la clôture du présent placement survienne d'ici le 31 octobre 2004, date de clôture des registres prévue pour cette distribution. Les souscripteurs n'auront pas droit à la distribution devant être versée le 20 octobre 2004, dont la date de clôture des registres est le 30 septembre 2004.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Fiducie tirera de la vente des parts qui font l'objet du présent prospectus est estimé à 71 448 750 \$, déduction faite de la rémunération de 3 776 250 \$ payable aux preneurs fermes et des frais d'émission estimés à 300 000 \$. Voir « Mode de placement ». La Fiducie affectera le produit net tiré du présent placement à la souscription de titres de Acclaim Energy. Acclaim Energy affectera le produit de la souscription à la réduction de sa dette bancaire, qui pourrait être prélevée de nouveau et affectée aux fins générales de son entreprise, y compris à son programme d'immobilisations courant et au financement de ses acquisitions futures. Voir « Liens entre la Fiducie, Acclaim Energy et certains des preneurs fermes ».

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, la Fiducie a convenu d'émettre et de vendre aux preneurs fermes, et ces derniers ont individuellement convenu d'acheter, un nombre global de 5 300 000 parts le 4 octobre 2004, ou à une autre date, au plus tard le 29 octobre 2004, dont les parties à la convention de prise ferme pourraient convenir. Les parts ne seront remises que si les preneurs fermes versent à la Fiducie, à la clôture, 14,25 \$ par part. La convention de prise ferme prévoit que la Fiducie versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,7125 \$ par part qu'elle aura émise et vendue, soit une rémunération globale de 3 776 250 \$, en contrepartie des services que ceux-ci auront fournis dans le cadre du présent placement. Les modalités du présent placement ont été établies par voie de négociation entre Acclaim Energy, pour le compte de la Fiducie, par BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc., pour leur propre compte et pour celui des autres preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et ces derniers peuvent y mettre fin, à leur discrétion, si certaines conditions se réalisent. Si l'un ou plusieurs des preneurs fermes n'achètent pas plus de 5 % du nombre total de parts que les preneurs fermes ont convenu d'acheter, les autres preneurs fermes pourront mettre fin à leur obligation d'acheter les parts ou, sans y être tenus, acheter les parts en question. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les parts si au moins l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la Fiducie et Acclaim Energy indemniseront les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, les membres de leur direction, leurs mandataires, leurs actionnaires et leurs employés de certaines responsabilités et de certains frais.

Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 4 octobre 2004 ou à une autre date dont la Fiducie et les preneurs fermes pourraient convenir. Les certificats définitifs représentant les parts pourront être remis à la clôture.

Les preneurs fermes ont avisé la Fiducie que, dans le cadre du présent placement, ils peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La Fiducie a convenu de ne pas, sous réserve de certaines exceptions, pendant la période de 90 jours suivant la date de clôture du présent placement, placer ou émettre des parts ou des titres convertibles en parts ou échangeables contre des parts, ou s'engager à le faire, sans le consentement de BMO Nesbitt Burns Inc, de Valeurs Mobilières TD Inc. et de Marchés mondiaux CIBC Inc., pour le compte des preneurs fermes, qui ne pourront refuser ce consentement sans motif valable.

La TSX a approuvé l'inscription à sa cote des parts faisant l'objet des présentes, à la condition que la Fiducie remplisse toutes ses exigences en matière d'inscription au plus tard le 16 décembre 2004.

Les parts qui font l'objet des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **loi sur les valeurs mobilières américaine** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, elles ne peuvent être placées ni vendues aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. Person* dans le règlement S de la loi sur les valeurs mobilières américaine), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine et des lois sur les valeurs mobilières applicables des États. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes de placer et de revendre les parts qu'ils ont acquises conformément à ses modalités à certains acquéreurs institutionnels admissibles situés aux États-Unis, à la condition que ces opérations soient effectuées conformément à la règle 144A de la loi sur les valeurs mobilières américaine. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent placer et vendre les parts à l'extérieur des États-Unis uniquement si ces opérations sont réalisées conformément au règlement S de la loi sur les valeurs mobilières américaine.

En outre, pendant la période de 40 jours suivant le début du présent placement, le courtier (participant au présent placement ou non) qui place ou vend des parts aux États-Unis pourrait violer les exigences d'inscription de la loi sur les valeurs mobilières américaine si le placement ou la vente n'est pas fait conformément à une dispense d'inscription obtenue en vertu de cette loi.

LIENS ENTRE LA FIDUCIE, ACCLAIM ENERGY ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont, directement ou indirectement, des filiales en propriété exclusive de banques à charte canadiennes (collectivement, les « **banques** ») qui sont des prêteurs de Acclaim Energy. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Au 15 septembre 2004, Acclaim Energy devait aux banques une somme globale de 374,5 M\$ aux termes des facilités de crédit décrites à la note 1 du tableau de la rubrique « Structure du capital consolidé de la Fiducie ». Acclaim Energy respecte toutes les modalités importantes des conventions régissant les facilités de crédit et aucune des banques n'a renoncé à ses droits en cas de violation déterminante de ces conventions par Acclaim Energy depuis la signature de celles-ci. Ni la situation financière de Acclaim Energy ni la valeur de la garantie donnée à l'égard des facilités de crédit n'a changé sensiblement depuis que celles-ci ont été contractées. Le produit net du présent placement sera utilisé en vue de souscrire des titres de Acclaim Energy. Acclaim Energy affectera le produit net tiré du présent placement à la réduction de sa dette bancaire, qui pourrait être prélevée de nouveau et affectée aux fins générales de son entreprise, y compris à l'expansion de son programme d'immobilisations courant et au financement de ses acquisitions futures.

La décision de placer les parts qui font l'objet des présentes a été prise, et les modalités du présent placement ont été établies, par voie de négociation entre Acclaim Energy, pour le compte de la Fiducie, et les preneurs fermes. Les banques n'ont participé ni à cette décision ni à l'établissement de ces modalités, mais ils ont été informés de l'émission et des modalités de celle-ci. En conséquence du présent placement, BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et Scotia Capitaux Inc. recevront chacune leur part de la rémunération payable aux preneurs fermes par la Fiducie.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées par Burnet, Duckworth & Palmer LLP, pour le compte de la Fiducie, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de Burnet, Duckworth & Palmer, LLP et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts. En outre, en date des présentes, les administrateurs et les membres de la direction de Gilbert Laustsen Jung Associates Ltd. et de Sproule Associates Limited et les personnes ayant des liens avec celles-ci sont collectivement propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts.

CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer LLP et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le texte qui suit résume fidèlement les principales considérations fiscales fédérales canadiennes, en vertu de la Loi de l'impôt, généralement applicables au souscripteur qui fait l'acquisition de parts dans le cadre du présent placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détient celles-ci à titre d'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec la Fiducie et les preneurs fermes et n'est pas affilié à ceux-ci. En général, les parts seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquises au moyen d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certaines parts qui, autrement, pourraient ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient l'être, dans certaines circonstances, si

leurs porteurs font le choix permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas (i) au porteur qui est une « institution financière », au sens de la Loi de l'impôt, aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, (ii) au porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt ni (iii) au porteur qui constitue une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt. Un tel porteur devrait consulter son fiscaliste avant d'investir dans les parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux pratiques administratives publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Sauf pour ce qui est des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt (les « **modifications proposées** ») qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la législation en matière d'impôt sur le revenu, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni de modifications aux pratiques administratives ou de cotisation de l'ARC. Le présent résumé n'aborde pas toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient pas compte des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères découlant de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition de parts. Sauf indication contraire, le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle toutes les opérations décrites dans les présentes se font à la juste valeur marchande.

Le présent résumé est général et n'est pas destiné à constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention des acquéreurs ou porteurs de parts éventuels, et il ne doit pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite quant aux conséquences fiscales applicables à un acquéreur ou porteur éventuel en particulier. Par conséquent, les porteurs éventuels devraient consulter leurs fiscalistes en ce qui a trait à la situation qui leur est propre.

Régime fiscal de la Fiducie

Selon des déclarations faites par Acclaim Energy, de l'avis des conseillers juridiques, la Fiducie est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et le présent résumé présume qu'elle le demeurera. Acclaim Energy a informé les conseillers juridiques qu'elle prévoyait que la Fiducie continuera de remplir les critères d'admissibilité nécessaires à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute son existence. Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, la Fiducie doit remplir certaines conditions factuelles durant toute son existence. Ces conditions comprennent certaines exigences relatives au placement de ses parts et certaines restrictions visant ses activités. En outre, la Fiducie ne doit pas avoir été établie ni être maintenue à quelque moment que ce soit principalement au profit de non-résidents. Conformément aux modifications proposées, à compter du 1^{er} janvier 2005, cette dernière exigence sera modifiée pour stipuler qu'au plus 50 % (selon la valeur) des parts en circulation pourront appartenir à quelque moment que ce soit à des personnes non-résidentes ou à des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » (au sens de la Loi de l'impôt), ou aux deux. Si la Fiducie ne devait pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les considérations fiscales pourraient être, à certains égards, considérablement différentes de celles qui sont décrites ci-dessous.

Revenu de la Fiducie

La Fiducie est assujettie à l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur son revenu de l'année comme si elle était un particulier distinct. L'année d'imposition de la Fiducie correspond à l'année civile.

Aux fins du calcul de son revenu d'une année d'imposition, la Fiducie est tenue d'inclure tout l'intérêt, y compris l'intérêt sur les billets de Acclaim, qui lui revient jusqu'à la fin de l'année ou qu'elle peut recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt avait été pris en considération dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition précédente, tous les dividendes qu'elle a reçus pendant l'année, y compris les dividendes sur les actions ordinaires de Acclaim, et toutes les sommes qui lui reviennent aux termes de la PBN. La Fiducie peut déduire, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme ne dépassant pas 20 % des frais d'émission totaux du présent placement et d'autres placements de parts ou de titres de créance (sous réserve d'un rajustement proportionnel dans le cas d'une année d'imposition abrégée), dans la mesure où ces frais n'étaient pas déductibles au cours d'une année antérieure, et elle peut aussi déduire les frais de gestion et d'administration raisonnables qu'elle a engagés pendant l'année.

Dans la mesure où la Fiducie réalise un revenu pour une année d'imposition, une fois que les inclusions et déductions décrites ci-dessus ont été faites, elle pourra déduire la totalité des sommes qu'elle a versées ou doit verser aux porteurs de parts sur son revenu au cours de l'année. Une somme est considérée comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition seulement si elle lui est versée au cours de l'année par la Fiducie ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le versement au

cours de l'année. Voir « Imposition des porteurs de parts résidents du Canada – Revenu tiré des parts ». L'acte de fiducie prévoit que la Fiducie est généralement tenue de distribuer la totalité de son revenu chaque année aux porteurs de parts. Par conséquent, il est prévu que, en règle générale, la Fiducie n'aura pas de revenu imposable aux fins de la Loi de l'impôt. Aux fins du calcul de son revenu d'une année d'imposition, la Fiducie peut, à sa discrétion, demander une déduction d'un montant inférieur à son revenu de l'année qui devient payable aux porteurs de parts au cours de la même année, de façon à utiliser les pertes subies au cours d'années d'imposition antérieures. La Fiducie peut choisir de ne pas demander toutes les déductions dans la pleine mesure permise par la Loi de l'impôt aux fins du calcul de son revenu et de son revenu imposable.

Imposition des porteurs de parts résidents du Canada

Revenu tiré des parts

Chaque porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition donnée la partie du bénéfice net de la Fiducie qui lui a été versée ou lui était payable au cours de l'année en question, que cette somme lui ait été ou non réellement versée au cours de l'année en question. Le revenu qu'un porteur de parts tire des parts sera considéré comme un revenu tiré de biens et non comme un revenu relatif à des ressources (ou des « bénéfices relatifs à des ressources ») aux fins de la Loi de l'impôt. Les pertes subies par la Fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts ni être traitées comme des pertes subies par ces derniers.

À la condition que la Fiducie effectue les attributions appropriées, la partie de ses gains en capital imposables nets et des dividendes imposables qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera son caractère et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année en question ni ne réduira le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Toute autre somme en sus du bénéfice net de la Fiducie qui est payée ou payable par celle-ci à un porteur de parts au cours d'une année ne doit pas, de manière générale, être incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année en question. Toutefois, lorsqu'une telle somme devient payable à un porteur de parts, sauf à titre de produit de disposition d'une part, elle sera généralement portée en diminution du prix de base rajusté des parts détenues par ce porteur de parts.

Le porteur de parts qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables et certains revenus de la Fiducie.

Prix de base rajusté des parts

Le coût d'une part, pour le porteur de parts, comprend de manière générale toutes les sommes versées par celui-ci à l'égard de la part. Il faut faire la moyenne de ces sommes et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à ce moment-là par le porteur de parts à titre d'immobilisations afin d'obtenir le prix de base rajusté de chaque part. Les sommes distribuées à un porteur de parts par la Fiducie relativement à une part réduisent le prix de base rajusté de la part pour celui-ci, dans la mesure où elles excèdent la quote-part de celui-ci dans le bénéfice net de la Fiducie, calculée selon les principes décrits ci-dessus. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part, pour le porteur, serait inférieur à zéro, le nombre négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au moment de la disposition de la part au cours de l'année où le nombre négatif est obtenu.

Disposition de parts

La disposition réelle ou réputée de parts (autrement que dans le cadre d'une opération avec report d'impôt) par un porteur de parts, dans le cadre d'un rachat ou autrement, donne lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de toute somme payable par la Fiducie qui doit par ailleurs être incluse dans le revenu du porteur de parts, tel qu'il est décrit ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables. La moitié du gain en capital réalisé par le porteur de parts au moment de la disposition d'une part doit être incluse, en vertu de la Loi de l'impôt, dans son revenu de l'année de la disposition à titre de gain en capital imposable. La moitié de la perte en capital subie au moment de la disposition d'une part peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année de la disposition, des trois années d'imposition antérieures ou d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts qui est un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement, selon la situation du porteur de parts. Le porteur de parts qui, pendant toute l'année pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

Rachat de parts

Le rachat de parts en contrepartie d'espèces, de billets de Danoil ou de billets de rachat (au sens de la notice annuelle de la Fiducie), selon le cas, constitue une disposition de ces parts en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la somme en espèces en question ou à la juste valeur marchande des billets de Danoil ou des billets de rachat, selon le cas, moins toute tranche de celui-ci qui est considérée comme une distribution sur le revenu de la Fiducie. En conséquence, les porteurs de parts qui font racheter leurs parts réaliseront un gain en capital, ou subiront une perte en capital, dans la mesure où le produit est supérieur, ou inférieur, au prix de base rajusté des parts ainsi rachetées. La réception de billets de Danoil ou de billets de rachat en échange de parts pourrait entraîner une modification du caractère des distributions aux fins de l'impôt sur le revenu. Les porteurs de billets de Danoil ou de billets de rachat sont généralement tenus d'inclure dans leur revenu l'intérêt qu'ils ont reçu, qu'ils recevront ou qui leur revient (selon que le porteur de parts est un particulier, une société par actions ou une fiducie) sur les billets de Danoil ou les billets de rachat. Le coût, pour un porteur de parts, d'un bien qui lui est distribué par la Fiducie sera réputé correspondre à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Les porteurs de parts devraient consulter leurs fiscalistes quant aux conséquences de la réception de billets de Danoil ou de billets de rachat au moment d'un rachat.

Imposition des porteurs de parts non-résidents du Canada

La somme que la Fiducie distribue sur son revenu à un porteur de parts qui n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada est généralement assujettie à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit par une convention fiscale applicable entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts. Les porteurs de parts résidents des États-Unis qui peuvent bénéficier de la convention fiscale canado-américaine peuvent faire ramener le taux de la retenue d'impôt à 15 % du montant des distributions sur le revenu. Conformément aux modifications proposées, à compter de 2005, la Fiducie sera également tenue d'effectuer une retenue de 15 % sur toutes les distributions prélevée sur les capitaux propres à l'intention des non-résidents. Lorsqu'un non-résident subit une perte en capital au moment de la disposition de parts, cette perte pourrait réduire l'impôt que celui-ci doit payer sur les distributions prélevées sur les capitaux propres.

La disposition réelle ou réputée d'une part, dans le cadre d'un rachat ou autrement, ne donne pas lieu à un gain en capital assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt pour un porteur qui n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, à la condition que la part en question ne soit pas un « bien canadien imposable » aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un tel porteur ne sont pas considérées comme des biens canadiens imposables, à moins que a) le porteur ne les détienne ou ne les utilise, ou ne soit réputé les détenir ou les utiliser, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, b) les parts ne constituent des « biens d'assurance désignés » du porteur aux fins de la Loi de l'impôt, c) à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant la disposition des parts, le porteur ou des personnes qui ont des liens de dépendance avec celui-ci ou le porteur et de telles personnes n'aient détenu 25 % et plus des parts émises ou d) la Fiducie ne soit pas une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt à la date de la disposition.

L'intérêt versé ou crédité sur les billets de Danoil ou les billets de rachat au porteur de parts non-résident qui reçoit ces billets au moment d'un rachat de parts est assujetti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, à moins que ce taux ne soit réduit par une convention fiscale applicable. Le porteur de parts résident des États-Unis qui peut bénéficier de la convention fiscale canado-américaine peut en règle générale faire ramener le taux de la retenue d'impôt à 10 % du montant de l'intérêt en question.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

Si la Fiducie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») et des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») (les « **régimes** »). Si la Fiducie cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts cesseront de constituer des placements admissibles pour les régimes. Si un régime acquiert ou détient des biens qui ne constituent pas des placements admissibles, cela pourrait avoir des répercussions fiscales défavorables sur le régime en question ou le rentier de celui-ci.

Si un régime reçoit des billets de Danoil ou des billets de rachat dans le cadre d'un rachat de parts, ces billets pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour le régime en question en vertu de la Loi de l'impôt et cela pourrait avoir des répercussions défavorables sur le régime ou le rentier de celui-ci. Par conséquent, les régimes qui sont propriétaires de parts devraient consulter leurs fiscalistes avant de décider d'exercer leur droit au rachat.

Si la Fiducie limite les biens étrangers qu'elle détient conformément au plafond prescrit dans la Loi de l'impôt et qu'elle est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts ne constitueront pas des biens étrangers pour les régimes (à l'exception des régimes enregistrés d'épargne-études), les régimes de pension agréés et d'autres personnes assujetties à l'impôt de la partie XI de la Loi de l'impôt. Les régimes enregistrés d'épargne-études ne sont pas assujettis à cet impôt.

Voir également « Facteurs de risque – Admissibilité à des fins de placement; statut de fiducie de fonds commun de placement ».

De l'avis des conseillers juridiques, d'après les lois en vigueur à la date des présentes, les dispositions des lois énumérées ci-dessous n'empêcheraient pas les compagnies, les sociétés par actions, les régimes de retraite ou les personnes inscrites en vertu de ces lois ou régies par ces lois d'investir dans les parts, sous réserve des normes ou critères de placement prudent ou, s'il y a lieu, des politiques, lignes directrices ou objectifs en matière de placement qui ont été déposés, lorsque cela était exigé, auprès des organismes de réglementation compétents, et des dispositions générales en matière de placement des lois en question :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada);
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada);
Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada);
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada);
Loan and Trust Corporations Act (Alberta);
Employment Pension Plans Act (Alberta);
Financial Institutions Act (Colombie-Britannique);
The Pension Benefits Act, 1992 (Saskatchewan);
Loi sur les assurances (Manitoba);
Loi sur les fiduciaires (Manitoba);
Loi sur les prestations de pension (Manitoba);

Loi sur les régimes de retraite (Ontario);
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario);
Loi sur les assurances (Québec) (à l'égard des assureurs autres que des corporations de fonds de garantie);
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) (pour les sociétés de fiducie qui investissent leurs propres fonds et les dépôts qu'elles reçoivent et les sociétés d'épargne qui investissent leurs fonds);
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec).

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques. Les épargnants devraient évaluer soigneusement les facteurs de risque suivants.

Introduction

La Fiducie est une fiducie à vocation restreinte qui dépend entièrement de l'exploitation et de l'actif des entreprises en exploitation du fait qu'elle est propriétaire des actions ordinaires de Acclaim, des billets de Acclaim et de la PBN. Par conséquent, la Fiducie est tributaire de la capacité de Acclaim Energy de respecter ses obligations en matière de remboursement du capital des billets de Acclaim et du versement de l'intérêt sur ceux-ci. Le revenu de Acclaim Energy provient de la production de pétrole et de gaz naturel des avoirs miniers canadiens existants de Acclaim Energy et des propriétés dont celle-ci fera l'acquisition par la suite, et il est assujéti aux risques et aux incertitudes inhérents au secteur pétrolier et gazier. Si les réserves de pétrole et de gaz naturel liées aux avoirs miniers canadiens des entreprises en exploitation ne sont pas accrues par d'autres travaux de mise en valeur ou l'acquisition de propriétés pétrolifères et gazéifères supplémentaires, la capacité de Acclaim Energy de remplir ses obligations envers la Fiducie pourrait être compromise. Les porteurs de parts et les porteurs de parts éventuels devraient examiner attentivement les renseignements donnés dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et, en particulier, les facteurs de risque suivants.

Échec possible de la matérialisation des avantages prévus des acquisitions

Depuis octobre 2002, la Fiducie a réalisé un certain nombre d'acquisitions et projette de réaliser l'acquisition de Chevron afin de renforcer sa situation dans le secteur du pétrole et du gaz naturel et de susciter la possibilité de concrétiser certains avantages, notamment des économies de coûts éventuelles. La matérialisation des avantages de ces acquisitions et de celles que la Fiducie pourrait réaliser à l'avenir dépendra en partie de la réussite, dans des délais raisonnables et de manière efficace, du processus de

regroupement des fonctions et d'intégration des exploitations, des méthodes et du personnel, ainsi que de la capacité de la Fiducie et de Acclaim Energy de tirer profit des possibilités de croissance et des synergies attendues du regroupement des activités et des exploitations acquises et de celles de Acclaim Energy. L'intégration des entreprises acquises exige beaucoup d'efforts, de temps et de ressources de la part de la direction, qui pourrait ainsi ne plus être en mesure de consacrer son attention et ses ressources à d'autres occasions stratégiques et aux questions relatives à l'exploitation au cours de ce processus. Le processus d'intégration pourrait entraîner la perte d'employés clés et la perturbation des relations d'affaires et des liens avec les clients et les employés, ce qui pourrait nuire à la capacité de la Fiducie de concrétiser les avantages attendus de ces acquisitions et des acquisitions futures.

Risques liés à l'exploitation et aux réserves inhérents aux propriétés Chevron

Les facteurs de risque qui sont présentés dans la notice annuelle de la Fiducie et dans le présent prospectus simplifié quant aux activités pétrolières et gazières ainsi qu'à l'exploitation et aux réserves de la Fiducie s'appliquent de la même façon aux propriétés Chevron que la Fiducie a acquises dans le cadre de l'acquisition de Chevron. Plus particulièrement, les données sur les réserves et la récupération qui figurent dans le rapport Sproule portant sur les propriétés Chevron ne sont que des estimations; la production réelle et les réserves finales des propriétés pourraient être supérieures ou inférieures aux estimations qui figurent dans ce rapport.

Modifications futures des normes comptables applicables aux débetures convertibles

Le 3 novembre 2003, le Conseil des normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés a approuvé une modification des normes comptables applicable aux débetures convertibles, telles que les débetures à 8 % et les débetures à 11 %. Les nouvelles normes exigent que les sommes impayées aux termes des débetures à 8 % et des débetures à 11 % soient classées dans le passif et que les intérêts débiteurs connexes soient pris en compte à ce titre dans le calcul du bénéfice net. Les nouvelles normes s'appliquent aux périodes commençant à compter du 1^{er} novembre 2004. La Fiducie estime que, si cette modification était appliquée à l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et au semestre terminé le 30 juin 2004, cela réduirait le bénéfice net d'environ 3,8 M\$ et 1,2 M\$, respectivement.

Rachat de parts

Il est prévu que le droit au rachat rattaché aux parts ne constituera pas le mécanisme principal permettant aux porteurs de parts d'aliéner leurs parts. Les billets de Danoil (ou les billets de rachat), qui peuvent être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat, ne seront pas inscrits en bourse et on ne prévoit pas qu'un marché se matérialisera à l'égard des billets de Danoil (ou des billets de rachat). Les billets de Danoil (ou les billets de rachat) pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices, selon des circonstances à ce moment-là.

Estimation des réserves

Les données sur les réserves et la récupération figurant dans les rapports des ingénieurs indépendants qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié ne sont que des estimations; la production réelle et les réserves finales des propriétés pourraient être supérieures ou inférieures aux estimations. En outre, les estimations des réserves probables pourraient devoir être révisées selon les stratégies de mise en valeur qui seront employées pour prouver ces réserves. Les réserves estimatives peuvent également subir l'incidence de la fluctuation du prix du pétrole et du gaz naturel. Le déclin des réserves des entreprises en exploitation qui n'est pas compensé par l'acquisition ou la mise en valeur de réserves supplémentaires pourrait réduire la valeur sous-jacente des parts pour les porteurs de parts.

Volatilité du prix du pétrole et du gaz naturel

Les résultats d'exploitation et la situation financière de la Fiducie sont tributaires du prix auquel les entreprises en exploitation vendent leur production de pétrole et de gaz naturel. Le prix du pétrole et du gaz naturel a fluctué considérablement au cours des dernières années. Il est déterminé par des facteurs relatifs à l'offre et à la demande, y compris les conditions climatiques et la conjoncture économique générale ainsi que la situation économique, politique et autre qui prévaut dans d'autres régions pétrolières et gazières, qui sont tous indépendants de la volonté de la Fiducie. La baisse éventuelle du prix du pétrole et du gaz naturel pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière de la Fiducie et, par conséquent, sur le revenu distribuable aux porteurs de parts ainsi que sur la valeur future des réserves de la Fiducie établie par les évaluateurs indépendants.

Fluctuation du cours du change et des taux d'intérêt

Le cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain a augmenté de manière marquée au cours des 12 derniers mois, ce qui fait en sorte que la Fiducie touche une somme moins élevée, en dollars canadiens, à l'égard de sa production, ce qui pourrait avoir une incidence sur les distributions futures. Acclaim Energy a conclu certaines opérations de couverture afin d'atténuer ces risques. La fluctuation future du cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait avoir une incidence sur les distributions futures et sur la valeur future des réserves de la Fiducie établie par des évaluateurs indépendants.

En outre, la fluctuation des taux d'intérêt pourrait entraîner une augmentation considérable de la somme que la Fiducie consacre au service de la dette, ce qui pourrait réduire les distributions aux porteurs de parts.

Modifications législatives

Il n'est pas certain que les lois en matière d'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs gouvernementaux relatifs au secteur pétrolier et gazier, comme le régime fiscal des fiducies de fonds commun de placement, ne seront pas modifiés d'une façon qui aurait un effet défavorable sur les porteurs de parts.

Admissibilité à des fins de placement; statut de fiducie de fonds commun de placement

Si la Fiducie cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts ne constitueront plus des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB et les REEE (les « **régimes** »). Voir « Admissibilité à des fins de placement ». Si, à la fin d'un mois donné, un régime détient des parts qui ne constituent pas des placements admissibles, il devra payer de l'impôt en vertu de la partie XI.1 de la Loi de l'impôt, à l'égard de ce mois, d'un montant correspondant à 1 % de la juste valeur marchande des parts au moment où il les a acquises. En outre, si une fiducie régie par un REER ou un FERR détient des parts qui ne constituent pas des placements admissibles, elle deviendra imposable à l'égard de son revenu attribuable aux parts pendant que ces dernières ne constituent pas des placements admissibles, y compris le plein montant de tout gain en capital réalisé au moment de la disposition de parts pendant qu'elles ne constituent pas des placements admissibles. Si une fiducie régie par un REEE détient des parts qui ne sont pas des placements admissibles, l'enregistrement de ce régime pourrait être révoqué. En outre, si la Fiducie cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, cela aurait les conséquences suivantes :

- les parts deviendraient des biens étrangers pour les régimes de pension agréés;
- la Fiducie serait imposée sur certains types de revenus distribués aux porteurs de parts, y compris le revenu généré par la PBN qu'elle détient. Le versement de cet impôt pourrait avoir des conséquences défavorables pour certains porteurs de parts, en particulier ceux qui ne sont pas des résidents du Canada ou qui sont des résidents du Canada qui sont par ailleurs exonérés de l'impôt sur le revenu canadien;
- les parts détenues par les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada deviendraient des biens canadiens imposables. Ces porteurs non résidents seraient assujettis à l'impôt sur le revenu du Canada à l'égard de tous les gains réalisés à la disposition des parts qu'ils détiennent.

Questions relatives à l'exploitation

L'exploitation de puits de pétrole et de gaz naturel comporte un certain nombre de risques naturels ou liés à l'exploitation susceptibles de se traduire par des éruptions, des dommages causés à l'environnement ou d'autres conditions imprévues ou dangereuses susceptibles de causer des dommages à Acclaim Energy et d'entraîner la responsabilité de cette dernière envers des tiers. Les entreprises en exploitation souscrivent une assurance responsabilité, lorsque cela sera possible, d'un montant conforme aux normes du secteur. Une assurance contre les pertes d'exploitation peut également être souscrite à l'égard de certaines installations, dans la mesure où une telle assurance est offerte. Les entreprises en exploitation pourraient être tenues responsables de dommages résultant d'événements contre lesquels elles ne peuvent s'assurer ou contre lesquels elles pourraient décider de ne pas s'assurer en raison du montant élevé des primes ou pour d'autres motifs. Les sommes engagées pour remédier à de tels dommages ou se libérer d'une telle responsabilité auront un effet défavorable sur la situation financière de la Fiducie et, par conséquent, sur le revenu distribuable aux porteurs de parts.

La continuité de la production d'une propriété et, dans une certaine mesure, la commercialisation de la production qui en est tirée sont largement tributaires de la compétence de l'exploitant de la propriété. Dans la mesure où l'exploitant ne remplit pas adéquatement ses fonctions, le revenu pourrait diminuer. En général, les paiements relatifs à la production passent par l'exploitant, de sorte que la réception de ces revenus pourrait faire l'objet de retards ou de frais supplémentaires si l'exploitant devenait insolvable. Même si un examen de titres satisfaisant est habituellement effectué conformément aux normes du secteur, cela ne suffit pas à garantir ou à certifier l'absence de vices dans la chaîne de titres; un tel vice pourrait faire en sorte qu'une entreprise en exploitation perde ses droits sur certaines propriétés. Dans de telles circonstances, le revenu distribuable pourrait diminuer.

Questions d'ordre environnemental

Le secteur pétrolier et gazier est assujéti à la réglementation en matière d'environnement en vertu des lois locales, provinciales et fédérales. La violation de ces lois pourrait entraîner l'imposition d'amendes ou l'émission d'ordonnances de remise en état à l'encontre d'une entreprise en exploitation ou de ses propriétés. Ces lois pourraient être modifiées de façon à imposer des normes plus strictes et, éventuellement, des obligations monétaires plus élevées à Acclaim Energy. Voir la rubrique « Activités et propriétés de Acclaim Energy Inc. – Situation dans le secteur – Réglementation environnementale » de la notice annuelle de la Fiducie.

Protocole de Kyoto

Le Canada est l'un des pays signataires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a ratifié le protocole de Kyoto établi aux termes de celle-ci, qui vise à imposer des cibles juridiquement contraignantes en vue de la réduction des émissions de dioxyde de carbone, de méthane, d'oxyde nitreux et d'autres émissions de ce qu'on appelle les « gaz à effet de serre », à l'échelle nationale. Les installations d'exploration et de production des entreprises en exploitation émettent une petite quantité de gaz à effet de serre, qui se dégagent aussi d'autres exploitations et activités de celles-ci, ce qui pourrait assujettir les entreprises en exploitation à la législation réglementant les émissions de gaz à effet de serre. Le gouvernement du Canada a lancé le Plan du Canada sur les changements climatiques, qui semble indiquer que d'autres mesures législatives établiront des exigences relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de diverses activités industrielles, y compris l'exploration et la production pétrolières et gazières. Ces mesures législatives fédérales futures, ainsi que les exigences provinciales relatives à la réduction des émissions, telles que les exigences proposées dans le projet de loi 32 de l'Alberta, intitulé *Climate Change and Emissions Management Act*, pourraient exiger la réduction des émissions produites par les installations et les activités des entreprises en exploitation, ou de l'intensité de ces émissions. Les coûts directs et indirects qui devront être engagés pour se conformer à ces règlements pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités des entreprises en exploitation.

Service de la dette

Les sommes versées sur le capital de la dette contractée à l'égard des propriétés des entreprises en exploitation et l'intérêt sur celle-ci entraîneront une diminution du revenu distribuable. La fluctuation des taux d'intérêt et les remboursements de capital prévus pourraient modifier considérablement la somme devant être affectée au service de la dette avant le versement du revenu distribuable. Certains engagements des conventions conclues avec les prêteurs des entreprises en exploitation pourraient également limiter les distributions versées à la Fiducie. Bien que Acclaim Energy estime que les facilités de crédit des entreprises en exploitation seront suffisantes pour répondre à leurs besoins immédiats, il n'est pas certain que ce montant suffira à satisfaire leurs obligations financières futures ni que des fonds supplémentaires pourront être obtenus.

Les banques des entreprises en exploitation détiennent une garantie sur la quasi-totalité de l'actif de celles-ci. Si les entreprises en exploitation deviennent incapables de régler le coût du service de la dette ou sont autrement en défaut, par exemple en cas de faillite, le prêteur pourra saisir ou vendre les propriétés. Voir aussi « – Subordination structurelle des parts ».

Subordination structurelle des parts

En cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de Acclaim Energy ou de l'une ou l'autre des autres entreprises en exploitation, les porteurs de leurs dettes et leurs fournisseurs auront généralement droit au règlement de leurs créances au moyen de l'actif de celles-ci, avant que quelque partie de l'actif en question puisse être distribué à la Fiducie (y compris aux termes des billets de Acclaim). Les parts sont donc effectivement subordonnées à la dette bancaire et à la plupart des autres dettes (y compris

les comptes fournisseurs) de Acclaim Energy et des autres entreprises en exploitation. Aucune restriction n'est imposée à la capacité de Acclaim Energy et des autres entreprises en exploitation de contracter des dettes garanties ou non garanties.

Retard dans la réception des sommes en espèces

En plus des retards habituels pouvant se produire dans les paiements effectués par les acheteurs de pétrole et de gaz naturel aux exploitants des propriétés des entreprises en exploitation et par l'exploitant à celles-ci, ces paiements peuvent également être retardés en raison de restrictions imposées par les prêteurs, de retards dans la vente ou la livraison de produits, de retards dans le raccordement de puits à un réseau collecteur, d'éruptions ou d'autres accidents, du recouvrement par l'exploitant de frais engagés dans le cadre de l'exploitation des propriétés des entreprises en exploitation ou de la constitution de provisions par l'exploitant à l'égard de tels frais.

Dépendance à l'endroit de la haute direction

Les porteurs de parts sont tributaires de la haute direction et du conseil d'administration de Acclaim Energy relativement à toutes les facettes de la gestion des questions liées aux entreprises en exploitation et à leurs propriétés et à toutes les questions importantes liées à la Fiducie.

Épuisement des réserves

La Fiducie présente certaines caractéristiques uniques qui la distinguent des autres membres du secteur pétrolier et gazier. Les distributions sur le revenu distribuable relatif aux propriétés des entreprises en exploitation, en l'absence d'augmentation du prix des produits ou d'acquisitions ou de travaux de mise en valeur rentables, iront en diminuant au fil du temps parallèlement à la baisse de la production habituelle des réserves de pétrole, de gaz naturel et de LGN. Les entreprises en exploitation ne réinvestiront pas les rentrées de fonds de la même façon que les autres membres du secteur. Par conséquent, en l'absence d'injection de capital, les taux de production et les réserves des entreprises en exploitation diminueront.

Les réserves et la production de pétrole et de gaz naturel futures des entreprises en exploitation, et par conséquent leurs rentrées de fonds, seront largement tributaires de la mesure dans laquelle celles-ci réussiront à exploiter leurs réserves actuelles et à acquérir des réserves supplémentaires. Sans réserves supplémentaires obtenues au moyen d'acquisitions ou de travaux de mise en valeur, les réserves et la production des entreprises en exploitation diminueront graduellement au fil de l'exploitation des réserves.

Il n'est pas certain que les entreprises en exploitation réussiront à mettre en valeur ou à acquérir des réserves supplémentaires selon des modalités qui correspondent aux objectifs de placement de la Fiducie.

Financement supplémentaire

Dans la mesure où les sources de capital externes, y compris l'émission de parts supplémentaires, deviennent limitées ou inaccessibles, la capacité de la Fiducie et des entreprises en exploitation d'investir les capitaux nécessaires au maintien ou à l'augmentation de leurs réserves de pétrole et de gaz diminuera. Dans la mesure où la Fiducie ou les entreprises en exploitation sont obligées d'affecter les rentrées de fonds au financement des dépenses en immobilisations ou à l'acquisition de propriétés, le montant du revenu distribuable diminuera.

Concurrence

Tous les aspects du secteur pétrolier et gazier font l'objet d'une forte concurrence. La Fiducie et les entreprises en exploitation livrent une concurrence énergique pour faire l'acquisition de réserves et recruter du personnel technique compétent à de nombreuses sociétés pétrolières et gazières, dont un grand nombre disposent de ressources financières et autres considérablement supérieures aux leurs.

Remboursement de capital

Les parts n'auront aucune valeur lorsque les réserves provenant des propriétés des entreprises en exploitation ne pourront plus être exploitées de façon rentable et, par conséquent, les distributions en espèces ne représentent pas un « rendement » au sens traditionnel du terme, puisqu'elles représentent à la fois un remboursement de capital et un rendement du capital investi.

Conflits d'intérêts éventuels

Il se pourrait que les membres du conseil d'administration de Acclaim Energy soient administrateurs ou membres de la direction de sociétés par actions qui sont en concurrence avec Acclaim Energy et la Fiducie. Il n'est aucunement certain que les possibilités découvertes par ces membres du conseil seront communiquées à Acclaim Energy et à la Fiducie.

Nature des parts

Les parts ne constituent pas un placement traditionnel dans le secteur pétrolier et gazier et les épargnants ne devraient pas les considérer comme des actions de Acclaim Energy. Les parts représentent une participation dans la Fiducie. Les porteurs de parts, à ce titre, ne bénéficient pas des droits prévus par la loi qui sont habituellement associés à la propriété d'actions d'une société, y compris, par exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les titres de Acclaim Energy et les autres placements dans des titres constituent l'unique actif de la Fiducie. Le prix d'une part est fonction du revenu distribuable prévu, des propriétés acquises par Acclaim Energy et de la capacité de Acclaim Energy d'obtenir la croissance à long terme de la valeur de la Fiducie. Le cours des parts fluctue en fonction d'un certain nombre d'éléments liés à la conjoncture du marché, notamment les taux d'intérêt et la capacité de Acclaim Energy d'acquérir des propriétés pétrolifères et gazéifères adéquates. L'évolution de la conjoncture du marché pourrait avoir des conséquences défavorables sur le cours des parts.

Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes de cette loi ni d'aucune autre loi. De plus, la Fiducie n'est pas une société de fiducie; elle n'est donc pas inscrite aux termes d'une loi régissant les sociétés de fiducie ou les sociétés de prêt, étant donné qu'elle n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

Responsabilité limitée des porteurs de parts

L'acte de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité relativement à la Fiducie ou à ses obligations et affaires et que, dans l'éventualité où un tribunal attribuerait une telle responsabilité aux porteurs de parts, cette dernière se limitera à l'actif de la Fiducie et ne pourra être satisfaite qu'au moyen de celui-ci. Aux termes de l'acte de fiducie, la Fiducie indemniserait et tiendrait quitte chaque porteur de parts des frais, dommages, responsabilités et pertes qu'il pourrait engager ou subir en raison du fait que sa responsabilité n'est pas ainsi limitée.

L'acte de fiducie prévoit également que tous les documents qui sont signés par la Fiducie ou pour son compte doivent prévoir que l'obligation en question ne lie pas les porteurs de parts personnellement. La responsabilité personnelle peut également découler de réclamations présentées contre la Fiducie, autres que contractuelles, y compris des actions en responsabilité délictuelle, des créances fiscales et certaines autres responsabilités prévues par la loi. Il est considéré comme peu probable qu'une telle responsabilité personnelle soit engagée.

La Fiducie exercera ses activités, en suivant l'avis de ses conseillers juridiques, d'une manière et dans des territoires qui lui permettront de minimiser dans la mesure du possible le risque que la responsabilité des porteurs de parts soit engagée à l'égard de réclamations présentées contre la Fiducie.

Voir « Faits nouveaux – Loi relative à la responsabilité limitée des porteurs de parts ».

Restrictions sur le droit de propriété des non-résidents

L'acte de fiducie restreint la proportion de parts dont les non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt peuvent être propriétaires. Si le fiduciaire apprend que les propriétaires véritables de 49 % des parts sont ou pourraient être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, il refusera d'accepter des souscriptions de parts provenant de non-résidents, d'émettre des parts à ceux-ci ou d'inscrire un transfert de parts en leur faveur. Si le fiduciaire établit que la majorité des parts sont détenues par des non-résidents, il pourra exiger que ceux-ci vendent leurs parts ou une partie stipulée de celles-ci dans un délai stipulé d'au moins 60 jours. On trouvera à la rubrique « Renseignements supplémentaires relatifs à Acclaim Energy Trust – Porteurs de parts non-résidents » de la notice annuelle de la Fiducie des renseignements supplémentaires sur les restrictions applicables au droit de propriété des non-résidents.

LITIGES

Il n'y a aucun litige en cours auquel la Fiducie ou Acclaim Energy est partie ou qui viserait l'un ou l'autre de leurs biens respectifs et qui présenterait de l'importance pour la Fiducie, et aucun litige de cette nature ne semble imminent.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la Fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, 700, 2nd Street S.W., bureau 3000, Calgary (Alberta) T2P 0S7.

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou des modifications. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Acclaim Energy Trust (la « Fiducie ») daté du 23 septembre 2004 relatif à la distribution de 5 300 000 parts de fiducie de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné :

- a) notre rapport aux porteurs de parts de la Fiducie portant sur les bilans consolidés de la Fiducie aux 31 décembre 2003 et 2002, ainsi que sur les états consolidés des résultats et des bénéfices cumulés et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2003. Notre rapport est daté du 5 mars 2004;
- b) notre rapport aux administrateurs de Post Energy Corporation portant sur les bilans consolidés de Post Energy Corporation aux 31 décembre 2000 et 1999, et sur les états consolidés des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2000. Notre rapport est daté du 16 mars 2001 (sauf en ce qui concerne la note 10, pour laquelle il est daté du 9 juillet 2001);
- c) notre rapport aux actionnaires d'Elk Point Resources Inc. portant sur le bilan consolidé d'Elk Point Resources Inc. au 31 décembre 2002, et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis (du déficit) et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 4 avril 2003;
- d) notre rapport aux administrateurs d'Acclaim Energy Inc., gestionnaire de la Fiducie, portant sur l'état des produits et des charges d'exploitation des Propriétés NG pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Notre rapport est daté du 25 juin 2003 (sauf en ce qui concerne la note 3, pour laquelle il est daté du 6 octobre 2003);
- e) notre rapport aux administrateurs d'Acclaim Energy Inc., gestionnaire de la Fiducie, portant sur l'état des produits et des charges d'exploitation des Propriétés Gilby/Willesden Green pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Notre rapport est daté du 7 mai 2003 (sauf en ce qui concerne la note 3, pour laquelle il est daté du 6 octobre 2003).

Calgary (Alberta)
Le 23 septembre 2004

(signé) « Deloitte & Touche s.r.l. »
Comptables agréés

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Acclaim Energy Trust (la « Fiducie ») daté du 23 septembre 2004 visant la distribution de 5 300 000 parts de fiducie de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné nos rapports aux administrateurs de Chevron Canada Resources portant sur le tableau des produits, des redevances et des charges d'exploitation des propriétés du centre de l'Alberta, de Kaybob, du Manitoba et de Mitsue pour les trois exercices terminés les 31 décembre 2003, 2002 et 2001. Nos rapports sont datés du 2 avril 2004.

Calgary (Alberta)
Le 23 septembre 2004

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié provisoire de Acclaim Energy Trust (la « Fiducie ») daté du 23 septembre 2004 relatif à l'inscription en vue de leur placement de 5 300 000 parts de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné notre rapport aux actionnaires de Elk Point Resources Inc. (« Elk Point ») portant sur les bilans consolidés de Elk Point aux 31 décembre 2001 et 2000, et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis (déficit) et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 20 mars 2002.

Calgary (Alberta)
Le 23 septembre 2004

(signé) KPMG s.r.l.
Comptables agréés

ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS PRO FORMA DE LA FIDUCIE

Rapport sur la compilation des états consolidés des résultats pro forma

Aux administrateurs d'Acclaim Energy Inc.,
gestionnaire d'**Acclaim Energy Trust** :

Nous avons lu les états consolidés des résultats pro forma non vérifiés ci-joints d'Acclaim Energy Trust (la « Fiducie ») pour le semestre terminé le 30 juin 2004 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, et nous avons mis en œuvre les procédés suivants :

1. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Données consolidées historiques d'Acclaim » avec ceux des états consolidés des résultats non vérifiés de la Fiducie pour le semestre terminé le 30 juin 2004, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
2. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant les en-têtes « Centre de l'Alberta », « Kaybob », « Manitoba » et « Mitsue » dans les états consolidés des résultats pro forma non vérifiés avec ceux des tableaux des produits, des redevances et des charges d'exploitation non vérifiés de chacune des propriétés du centre de l'Alberta, de Kaybob, du Manitoba et de Mitsue pour le trimestre terminé le 31 mars 2004 et des tableaux des produits, des redevances et des charges d'exploitation vérifiés de chacune des propriétés du centre de l'Alberta, de Kaybob, du Manitoba et de Mitsue pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, respectivement, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
3. Nous avons comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Données consolidées pro forma d'Acclaim avant les propriétés Chevron » avec ceux de l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié de la Fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 (qui tiennent compte de l'acquisition des propriétés Gilby/Willesden Green, des propriétés NG, d'Elk Point Resources Inc. et d'Exodus Energy Ltd.), et nous avons constaté qu'ils concordaient.
4. Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants de la Fiducie responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) de la conformité des états consolidés des résultats pro forma non vérifiés, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences réglementaires des diverses commissions des valeurs mobilières et d'autorités analogues au Canada.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) ont déclaré que les états consolidés des résultats pro forma non vérifiés sont conformes, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences réglementaires des diverses commissions des valeurs mobilières et d'autorités analogues au Canada.
5. Nous avons lu les notes complémentaires des états consolidés des résultats pro forma, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements pro forma qui nous a été décrit.
 6. Nous avons recalculé l'application des ajustements pro forma au total des montants présentés dans les colonnes portant les en-têtes « Données consolidées pro forma d'Acclaim avant les propriétés Chevron », « Données consolidées historiques d'Acclaim », « Centre de l'Alberta », « Kaybob », « Manitoba » et « Mitsue » pour le semestre terminé le 30 juin 2004 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Données consolidées pro forma d'Acclaim » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers pro forma sont fondés sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements pro forma et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont importants par rapport aux états consolidés des résultats pro forma et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

Calgary (Alberta)
Le 23 septembre 2004

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.
Comptables agréés

ACCLAIM ENERGY TRUST
ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA
Semestre terminé le 30 juin 2004
(non vérifié)
(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

	<u>Données consolidées historiques d'Acclaim</u>	<u>Centre de l'Alberta</u>	<u>Kaybob</u>	<u>Manitoba</u>	<u>Mitsue</u>	<u>Ajustements pro forma</u>	<u>Note</u>	<u>Données consolidées pro forma d'Acclaim</u>
PRODUITS								
Ventes de pétrole et de gaz naturel – montant net	148 873	33 021	27 780	4 155	5 653	(18 295) 57 588 3 512	2a) 2b) 2g)	262 287 - -
CHARGES								
Frais d'exploitation	33 655	7 037	6 050	853	1 323	(4 180) 8 381	2a) 2b)	53 119 -
Frais de transport	4 438	-	-	-	-	3 512	2g)	7 950
Frais généraux et administratifs	6 354	-	-	-	-	1 800	2c)	8 154
Intérêts débiteurs	5 188	-	-	-	-	2 475	2d)	7 663
Rémunération à base de parts	3 304	-	-	-	-	-		3 304
Épuisement et amortissement	60 233	-	-	-	-	52 294 500	2e) 2e)	113 027
Perte réalisée liée aux instruments financiers dérivés	13 648	-	-	-	-	-		13 648
Perte non réalisée liée aux instruments financiers dérivés	10 864	-	-	-	-	-		10 864
	<u>137 684</u>	<u>7 037</u>	<u>6 050</u>	<u>853</u>	<u>1 323</u>	<u>64 782</u>		<u>217 729</u>
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES								
	11 189	25 984	21 730	3 302	4 330	(21 977)		44 558
Impôts sur le capital	1 169	-	-	-	-	-		1 169
Économie d'impôts futurs	(143)	-	-	-	-	(1 713)	2f)	(1 856)
	<u>(1 026)</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>(1 713)</u>		<u>(687)</u>
BÉNÉFICE NET	<u>10 163</u>	<u>25 984</u>	<u>21 730</u>	<u>3 302</u>	<u>4 330</u>	<u>(20 264)</u>		<u>45 245</u>
Bénéfice net par part – de base (note 3)	<u>0,12</u>							<u>0,44</u>
	\$							\$
Bénéfice net par part – dilué (note 3)	<u>0,11</u>							<u>0,44</u>
	\$							\$

Espèces pouvant être distribuées et espèces pouvant être distribuées par part (note 4)

ACCLAIM ENERGY TRUST
ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA
Exercice terminé le 31 décembre 2003
(non vérifié)
(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

	Données consolidées pro forma d'Acclaim avant les propriétés Chevron	Centre de l'Alberta	Kaybob	Manitoba	Mitsue	Ajustements pro forma	Note	Données consolidées pro forma d'Acclaim
PRODUITS								
Ventes de pétrole et de gaz naturel – montant net	287 076	133 986	117 908	17 317	23 278	(77 546)	2a)	502 019
CHARGES								
Frais d'exploitation	67 800	27 080	23 928	4 441	5 397	(16 463)	2a)	112 183
Frais généraux et administratifs	12 084	-	-	-	-	3 600	2c)	15 684
Intérêts débiteurs	10 586	-	-	-	-	4 950	2d)	15 536
Rémunération à base de parts	2 075	-	-	-	-	-		2 075
Épuisement et amortissement	121 605	-	-	-	-	92 741	2e)	215 289
						943	2e)	
	<u>214 150</u>	<u>27 080</u>	<u>23 928</u>	<u>4 441</u>	<u>5 397</u>	<u>85 771</u>		<u>360 767</u>
BÉNÉFICE AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	72 926	106 906	93 980	12 876	17 881	(163 317)		141 252
Impôts sur le capital	2 882	-	-	-	-	-		2 882
Charge d'impôts futurs	6 303	-	-	-	-	(3 512)	2f)	2 791
	<u>9 185</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>(3 512)</u>		<u>5 673</u>
BÉNÉFICE NET	<u>63 741</u>	<u>106 906</u>	<u>93 980</u>	<u>12 876</u>	<u>17 881</u>	<u>(159 805)</u>		<u>135 579</u>
Bénéfice net par part – de base (note 3)	<u>0,84</u>							<u>1,36</u>
	\$							\$
Bénéfice net par part – dilué (note 3)	<u>0,84</u>							<u>1,32</u>
	\$							\$

Espèces pouvant être distribuées et espèces pouvant être distribuées par part (note 4)

ACCLAIM ENERGY TRUST
NOTES COMPLÉMENTAIRES

Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

1. MODE DE PRÉSENTATION

Les états consolidés des résultats pro forma non vérifiés ci-joints d'Acclaim Energy Trust (les « états consolidés des résultats pro forma ») ont été dressés aux fins d'inclusion dans le prospectus simplifié (le « prospectus ») d'Acclaim Energy Trust (« Acclaim » ou la « Fiducie ») relatif à l'admissibilité à la distribution de 5 300 000 parts de fiducie de la Fiducie à un prix de 14,25 \$ par part de fiducie (le terme « parts » renvoie aux parts de fiducie de la Fiducie). Les états consolidés des résultats pro forma rendent compte des opérations suivantes :

- a) l'acquisition de certaines participations dans des propriétés de pétrole et de gaz naturel situées dans l'ouest du Canada (les « propriétés Chevron ») acquises par Acclaim moyennant une contrepartie totale de 474 371 \$ (y compris les obligations connexes liées à la mise hors service d'immobilisations et l'incidence des impôts futurs) en vertu d'un contrat d'achat daté du 25 mai 2004 (qui s'est conclu le 30 juin 2004), y compris :
 - i) la totalité de la participation indivise dans les propriétés du centre de l'Alberta;
 - ii) la totalité de la participation indivise dans les propriétés de gaz naturel (mais non dans les propriétés de pétrole) de Kaybob;
 - iii) la participation indivise de 40 % dans les propriétés du Manitoba;
 - iv) la participation indivise de 60 % dans les propriétés de Mitsue.
- b) l'émission de 16,35 millions de parts de fiducie s'y rapportant pour un produit net de 189 973 \$ (après des frais d'émission et d'opération totalisant 10 315 \$), l'émission de débentures subordonnées non garanties convertibles à échéance prorogeable à 8,0 % (les « débentures ») totalisant 75 M\$ (avant des frais d'opération de 3,3 M\$) et une augmentation de 181 027 \$ de la dette afin de financer l'acquisition des propriétés Chevron.

Les états consolidés des résultats pro forma ont été préparés à partir des documents suivants et devraient être lus parallèlement à ceux-ci (qui figurent dans le prospectus ou y sont intégrés par renvoi) :

- a) l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié d'Acclaim pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 qui reflète l'acquisition des propriétés Gilby/Willesden Green, des propriétés NG, d'Elk Point Resources Inc. et d'Exodus Energy Ltd., (« Données consolidées pro forma d'Acclaim avant les propriétés Chevron »);
- b) les états financiers consolidés vérifiés d'Acclaim au 31 décembre 2003 et pour l'exercice terminé à cette date;
- c) les tableaux des produits, des redevances et des charges d'exploitation vérifiés des propriétés du centre de l'Alberta, de Kaybob, du Manitoba et de Mitsue pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et les tableaux des produits, des redevances et des charges d'exploitation non vérifiés des propriétés du centre de l'Alberta, de Kaybob, du Manitoba et de Mitsue pour le trimestre terminé le 31 mars 2004, reflétant la totalité des produits, des redevances et des charges d'exploitation de toutes les propriétés du centre de l'Alberta, de Kaybob, du Manitoba et de Mitsue. Les participations proportionnelles dans ces propriétés qui seront acquises par Acclaim (et la quote-part proportionnelle des produits, des redevances et des charges d'exploitation revenant à Acclaim) sont présentées ci-dessus;
- d) les états financiers consolidés non vérifiés d'Acclaim pour le trimestre et le semestre terminés le 30 juin 2004.

De l'avis de la direction d'Acclaim, les présents états consolidés des résultats pro forma incluent tous les ajustements importants nécessaires à la présentation fidèle de l'information conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada »). Les conventions comptables utilisées pour dresser les états consolidés des résultats pro forma sont conformes à celles des états financiers vérifiés de la Fiducie pour l'exercice 2003, sauf en ce qui concerne les modifications de

ACCLAIM ENERGY TRUST
NOTES COMPLÉMENTAIRES

Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

conventions comptables, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, se rapportant aux opérations de couverture, aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et au plafonnement du coût entier selon la méthode de capitalisation du coût entier, qui sont expliquées dans les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Fiducie au 30 juin 2004 et pour le trimestre et le semestre terminés à cette date, lesquels sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

Les états consolidés des résultats pro forma non vérifiés ci-joints reflètent l'adoption rétroactive de la modification de la convention comptable relative aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. Étant donné que la modification de la convention comptable relative aux opérations de couverture a été effectuée par la Fiducie de façon prospective, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2004, aucun ajustement n'a été effectué à l'égard de l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 relativement à l'incidence possible de la modification de cette convention comptable sur les résultats de cet exercice. La modification de la nouvelle convention relative au calcul du plafonnement du coût entier selon la méthode de capitalisation du coût entier n'a eu aucune incidence sur les résultats de la Fiducie pour quelque période.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2005, en vertu des modifications du chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA* intitulé « Instruments financiers », la Fiducie sera tenue de classer dans la dette les débentures convertibles et de comptabiliser les intérêts s'y rapportant dans les intérêts débiteurs plutôt qu'à titre d'instrument de capitaux propres. Aucun ajustement n'a été effectué à l'égard des états consolidés des résultats pro forma non vérifiés relativement à l'incidence possible de la modification future de cette nouvelle convention comptable.

Les états consolidés des résultats pro forma ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation qui auraient été obtenus pour le semestre le 30 juin 2004 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ni de ceux qui pourraient être obtenus au cours de périodes futures.

2. ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA

Les états consolidés des résultats pro forma non vérifiés pour le semestre terminé le 30 juin 2004 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 rendent compte des opérations et des hypothèses suivantes comme si elles avaient eu lieu ou avaient été formulées le 1^{er} janvier 2003 :

- a) L'ajustement du total des produits, des redevances et des charges d'exploitation des propriétés de Kaybob en ce qui a trait aux produits, aux redevances et aux charges d'exploitation se rapportant aux activités pétrolières qui ne sont pas acquises par Acclaim.
- b) L'ajustement du total des produits, des redevances et des charges d'exploitation des propriétés Chevron en ce qui a trait aux produits, aux redevances et aux charges d'exploitation se rapportant aux propriétés Chevron pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 29 juin 2004.
- c) L'ajustement des frais généraux et administratifs par suite de l'acquisition des propriétés Chevron.
- d) La hausse des intérêts débiteurs calculés au coût d'emprunt moyen d'Acclaim sur l'augmentation présumée de la dette bancaire et des débentures résultant de l'opération décrite à la note 1.
- e) Le calcul de l'épuisement et de l'amortissement sur une base consolidée, incluant le coût des propriétés Chevron.
- f) L'ajustement apporté, le cas échéant, aux impôts futurs par suite des ajustements dont il est fait mention ci-dessus.
- g) L'ajustement des produits visant à reclasser les frais de transport à titre d'élément distinct dans les charges.

ACCLAIM ENERGY TRUST
NOTES COMPLÉMENTAIRES

Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

- h) Le calcul du bénéfice net pro forma par part et du montant pro forma des espèces pouvant être distribuées par part rend compte de l'émission des 16,35 millions de parts et des débetures totalisant 75 M\$ ayant eu lieu dans le cadre de l'acquisition des propriétés Chevron, tel qu'il est décrit à la note 1. Aucun ajustement n'a été effectué afin de refléter l'émission des 5,3 millions de parts en vertu du présent placement de parts.

3. DONNÉES PAR PART

Les données pro forma par part ont été calculées à partir du nombre moyen pondéré de parts en circulation, qui s'établissait comme suit :

	30 juin 2004	31 décembre 2003
De base (en milliers)	93 604	91 818
Dilué (en milliers)	101 925	101 715

Aux fins du calcul du bénéfice net pro forma par part, de base, le bénéfice net ne comprend pas les intérêts sur les débetures convertibles à 11 % et sur les débetures d'un montant de 4,1 M\$ pour le semestre terminé le 30 juin 2004 (9,8 M\$ au 31 décembre 2003) ni les dividendes sur les actions privilégiées d'un montant de néant pour le semestre terminé le 30 juin 2004 (0,9 M\$ au 31 décembre 2003). Les parts qui peuvent être émises à la conversion des débetures ont un effet dilutif et sont donc incluses dans le calcul du nombre moyen pondéré dilué de parts en circulation. Aucun ajustement n'a été effectué afin de refléter l'émission des 5,3 millions de parts en vertu du présent placement de parts.

ACCLAIM ENERGY TRUST
NOTES COMPLÉMENTAIRES

Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

4. DONNÉES CONSOLIDÉES PRO FORMA RELATIVES AUX ESPÈCES POUVANT ÊTRE DISTRIBUÉES

Les espèces pouvant être distribuées ne constituent pas une mesure normalisée aux termes des PCGR du Canada. Les espèces pouvant être distribuées, telles qu'elles sont présentées dans le tableau ci-après, pourraient ne pas être comparables à des mesures analogues présentées par d'autres fiducies du secteur énergétique. Les espèces pouvant être distribuées sont présentées de manière à aider les lecteurs des états financiers consolidés pro forma à déterminer les distributions en espèces futures possibles. Les résultats futurs pourraient varier et le montant des espèces distribuables ne peut être garanti.

	Semestre terminé le 30 juin 2004						Données consolidées pro forma d'Acclaim
	Données consolidées historiques d'Acclaim	Centre de l'Alberta	Kaybob	Manitoba	Mitsue	Ajustements pro forma	
BÉNÉFICE NET	10 163	25 984	21 730	3 302	4 330	(20 264)	45 245
Rajouter (déduire) les montants aux fins du rapprochement avec les espèces pouvant être distribuées :							
Rémunération à base de parts (déduction faite de paiements en espèces de 1 585 000 \$)	1 719	-	-	-	-	-	1 719
Épuisement et amortissement	60 233	-	-	-	-	52 794	113 027
Perte non réalisée liée aux instruments financiers dérivés	10 864	-	-	-	-	-	10 864
Économie d'impôts futurs	(143)	-	-	-	-	1 713	(1 856)
Intérêts sur les débentures convertibles	(1 181)	-	-	-	-	(3 000)	(4 181)
Espèces pouvant être distribuées ¹⁾	<u>81 655</u>	<u>25 984</u>	<u>21 730</u>	<u>3 302</u>	<u>4 330</u>	<u>27 817</u>	<u>164 818</u>
Espèces pouvant être distribuées par part - de base	<u>0,87</u>						<u>1,76</u> \$
Espèces pouvant être distribuées par part - dilué	<u>0,80</u>						<u>1,66</u> \$

Note :

- 1) Espèces pouvant être distribuées avant les dépenses en immobilisations, les dotations au fonds de remise en état et les remboursements sur la dette qui pourront être effectués au gré de la direction.

ACCLAIM ENERGY TRUST
NOTES COMPLÉMENTAIRES

Semestre terminé le 30 juin 2004 et exercice terminé le 31 décembre 2003

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

	Exercice terminé le 31 décembre 2003						Données consolidées pro forma d'Acclaim avant les propriétés Chevron
	Données consolidées pro forma d'Acclaim avant les propriétés Chevron	Centre de l'Alberta	Kaybob	Manitoba	Mitsue	Ajustements pro forma	Données consolidées pro forma d'Acclaim
BÉNÉFICE NET	63 741	106 906	93 980	12 876	17 881	(159 805)	135 579
Rajouter (déduire) les montants aux fins du rapprochement avec les espèces pouvant être distribuées :							
Rémunération à base de parts (déduction faite de paiements en espèces de 511 000 \$)	1 564	-	-	-	-	-	1 564
Épuisement et amortissement	121 605	-	-	-	-	93 684	215 289
Économie d'impôts futurs	6 303	-	-	-	-	(3 512)	2 791
Intérêts sur les débetures convertibles	(3 826)	-	-	-	-	(6 000)	(9 826)
Dividendes sur les actions privilégiées	(923)	-	-	-	-	-	(923)
Espèces pouvant être distribuées ¹⁾	188 464	106 906	93 980	12 876	17 881	(75 633)	344 474
Espèces pouvant être distribuées par part - de base	2,68						3,75
	\$						\$
Espèces pouvant être distribuées par part - dilué	2,67						3,48
	\$						\$

Note :

- 1) Espèces pouvant être distribuées avant les dépenses en immobilisations, les dotations au fonds de remise en état et les remboursements sur la dette qui pourront être effectués au gré de la direction.

ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA DE LA FIDUCIE

Rapport sur la compilation de l'état consolidé des résultats pro forma

Aux administrateurs d'Acclaim Energy Inc.,
gestionnaire d'**Acclaim Energy Trust**

Nous avons lu l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié ci-joint d'Acclaim Energy Trust (la « **Fiducie** ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, et nous avons mis en œuvre les procédés suivants :

1. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Données consolidées d'Acclaim » avec ceux des états financiers consolidés vérifiés de la Fiducie au 31 décembre 2003 et pour l'exercice terminé à cette date, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
2. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Propriétés Gilby/Willesden Green » dans l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié avec ceux des états des produits et des charges d'exploitation non vérifiés des propriétés Gilby/Willesden Green pour le semestre terminé le 30 juin 2003 et nous avons constaté qu'ils concordaient.
3. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Propriétés NG » dans l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié avec ceux de l'état des produits et des charges d'exploitation non vérifié des propriétés NG pour le semestre terminé le 30 juin 2003 et nous avons constaté qu'ils concordaient.
4. Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants de la Fiducie responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) de la conformité de l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences réglementaires des diverses commissions des valeurs mobilières et d'autorités analogues au Canada.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) ont déclaré que l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié est conforme, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences réglementaires des diverses commissions des valeurs mobilières et d'autorités analogues au Canada.
5. Nous avons lu les notes complémentaires de l'état des résultats pro forma, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements pro forma qui nous a été décrit.
 6. Nous avons recalculé l'application des ajustements pro forma au total des montants présentés dans les colonnes portant les en-têtes « Données consolidées d'Acclaim », « Propriétés Gilby/Willesden Green » et « Propriétés NG » pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Données consolidées pro forma d'Acclaim avant les propriétés Chevron » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers pro forma sont fondés sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements pro forma et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont importants par rapport à l'état consolidé des résultats pro forma et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de cet état.

Calgary (Alberta)
Le 23 septembre 2004

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.
Comptables agréés

ACCLAIM ENERGY TRUST
ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA

Exercice terminé le 31 décembre 2003

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

	Données consolidées d'Acclaim \$	Propriétés Gilby/ Willesden Green \$	Propriétés NG \$	Ajustements pro forma \$	Note	Données consolidées pro forma d'Acclaim avant les propriétés Chevron \$
		(semestre)	(semestre)			
PRODUITS						
Ventes de pétrole et de gaz naturel – montant net	218 158	21 201	22 121	4 732 3 498 17 366	2a) 2b) 2c)	287 076
CHARGES						
Frais d'exploitation	50 179	4 490	5 791	919 929 5 492	2a) 2b) 2c)	67 800
Frais généraux et administratifs	10 136	-	-	1 948	2c)	12 084
Intérêts débiteurs	8 841	-	-	1 745	2d)	10 586
Rémunération à base de parts	2 075	-	-	-		2 075
Épuisement et amortissement	104 931	-	-	19 371 (2 697)	2e) 2i)	121 605
	176 162	4 490	5 791	27 707		214 150
BÉNÉFICE (PERTE) AVANT IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	41 996	16 711	16 330	(2 111)		72 926
Impôts exigibles	2 386	-	-	496	2c)	2 882
Charge (économie) d'impôts futurs	(6 403)	-	-	(867) 13 573	2g) 2f)	6 303
	(4 017)	-	-	13 202		9 185
BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE)	46 013	16 711	16 330	(15 313)		63 741
Bénéfice net par part – de base (note 3)	0,68 \$					0,84 \$
Bénéfice net par part – dilué (note 3)	0,67 \$					0,84 \$

Espèces pouvant être distribuées et espèces pouvant être distribuées par part (note 4)

ACCLAIM ENERGY TRUST

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Exercice terminé le 31 décembre 2003

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

1. MODE DE PRÉSENTATION

L'état consolidé des résultats pro forma non vérifié ci-joint d'Acclaim Energy Trust (l'« état consolidé des résultats pro forma ») a été dressé aux fins d'inclusion dans le prospectus simplifié (le « prospectus ») d'Acclaim Energy Trust (« Acclaim » ou la « Fiducie ») relativement à l'admissibilité à la distribution de 5 300 000 parts de fiducie de la Fiducie à un prix de 14,25 \$ par part de fiducie (les « parts ») (le terme « parts » renvoie aux parts de fiducie de la Fiducie). L'état consolidé des résultats pro forma rend compte des opérations suivantes :

- a) le regroupement d'entreprises par l'intermédiaire d'un plan d'arrangement (l'« arrangement relatif à Elk ») en vertu duquel Acclaim a acquis la totalité des actions émises et en circulation d'Elk Point Resources Inc. (« Elk Point ») avec prise d'effet le 28 janvier 2003. Un total de 10,5 millions de parts d'Acclaim ont été émises en vertu de l'arrangement relatif à Elk. Le regroupement d'entreprises a été comptabilisé selon la méthode de l'acquisition. Dans le cadre de l'arrangement relatif à Elk, Elk Point a cédé certaines propriétés pétrolières et gazières de croissance à une nouvelle société, Burmis Energy Inc. (« NewCo »), dont les actions ont été distribuées aux actionnaires d'Elk Point et inscrites à la Bourse. Les actionnaires initiaux de NewCo sont les anciens actionnaires d'Elk Point;
- b) l'acquisition de certaines participations dans des propriétés pétrolières et gazières situées dans les secteurs de Gilby et de Willesden Green, en Alberta (les « propriétés Gilby/Willesden Green ») acquises par Acclaim en vertu d'une entente d'acquisition datée du 5 mai 2003 (conclue le 26 juin 2003) contre la somme de 135 M\$ financée en partie par l'émission de 9,7 millions de parts;
- c) l'acquisition de certaines participations dans des propriétés pétrolières et gazières situées en Alberta et en Colombie-Britannique (les « propriétés NG ») acquises par Acclaim en vertu d'une entente d'acquisition datée du 23 juin 2003 (conclue le 14 août 2003) contre la somme de 68,4 M\$ financée par l'émission de 6,6 millions de parts;
- d) l'acquisition d'Exodus Energy Ltd. (« Exodus ») le 19 décembre 2003 en contrepartie d'un montant en espèces de 14,4 M\$ et de l'émission de 1,3 million de parts. Le regroupement d'entreprises a été comptabilisé selon la méthode de l'acquisition.

L'état consolidé des résultats pro forma a été préparé à partir des documents suivants et devrait être lu parallèlement à ceux-ci (qui figurent dans le prospectus ou y sont intégrés par renvoi) :

- a) les états financiers consolidés vérifiés d'Acclaim aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates;
- b) l'état des produits et des charges d'exploitation vérifié des propriétés Gilby/Willesden Green pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 et l'état des produits et des charges d'exploitation non vérifié pour le semestre terminé le 30 juin 2003;
- c) l'état des produits et des charges d'exploitation vérifié des propriétés NG pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 et l'état des produits et des charges d'exploitation non vérifié pour le semestre terminé le 30 juin 2003.

ACCLAIM ENERGY TRUST

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Exercice terminé le 31 décembre 2003

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

1. MODE DE PRÉSENTATION (suite)

De l'avis de la direction d'Acclaim, l'état consolidé des résultats pro forma inclut tous les ajustements importants nécessaires à la présentation fidèle de l'information conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada »). Les conventions comptables utilisées pour dresser l'état consolidé des résultats pro forma sont conformes à celles des états financiers consolidés vérifiés d'Acclaim pour l'exercice 2003, à l'exception de la modification de la convention comptable relative à la mise hors service d'immobilisations (chapitre 3110 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ») qui a été adoptée par la Fiducie le 1^{er} janvier 2004 sur une base rétroactive, comme il est expliqué dans les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Fiducie au 30 juin 2004 et pour le trimestre et le semestre terminés à cette date, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Si les états financiers consolidés d'Acclaim aux 31 décembre 2003 et 2002 et pour les exercices terminés à ces dates, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, avaient été retraités afin de refléter cette modification comptable, le bénéfice net pour 2003 aurait augmenté de 1,6 M\$ (0,6 M\$ en 2002) et les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations auraient augmenté de 9,9 M\$ (5,4 M\$ en 2002), les immobilisations corporelles, de 14,1 M\$ (7,0 M\$ en 2002), les impôts futurs à payer, de 1,8 M\$ (0,7 M\$ en 2002) et les bénéfices cumulés, de 2,5 M\$ (0,9 M\$ en 2002). L'état consolidé des résultats pro forma ci-joint a été ajusté afin de refléter la modification rétroactive de cette convention comptable (note 2i).

L'état consolidé des résultats pro forma n'est pas nécessairement représentatif des résultats d'exploitation qui auraient été obtenus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ni de ceux qui pourraient être obtenus au cours de périodes futures. Au moment de la préparation de cet état consolidé des résultats pro forma, aucun ajustement n'a été effectué pour rendre compte des synergies liées à l'exploitation ni des économies de frais généraux et administratifs auxquelles le regroupement des activités d'Acclaim, d'Elk Point, d'Exodus et des acquisitions de propriétés pourrait donner lieu.

2. ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA

L'état consolidé des résultats pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 rend compte des opérations présumées et des hypothèses suivantes comme si elles avaient eu lieu ou avaient été formulées le 1^{er} janvier 2003 :

- a) L'ajustement des produits et des charges d'exploitation afin de constater les activités d'Elk Point pour la période allant du 1^{er} janvier au 28 janvier 2003.
- b) L'ajustement des produits et des charges afin de constater les activités des Propriétés NG pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 14 août 2003.
- c) L'ajustement des produits et des charges d'exploitation afin de constater les activités d'Exodus pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 19 décembre 2003.
- d) La hausse des intérêts débiteurs calculés au coût d'emprunt moyen d'Acclaim sur l'augmentation présumée de la dette bancaire résultant des opérations décrites à la note 1. Les intérêts ont été calculés en fonction d'une dette supplémentaire présumée de 49,1 M\$ liée à l'acquisition des propriétés Gilby/Willesden Green et d'une dette supplémentaire présumée de 14,6 M\$ pour financer la tranche en espèces de la contrepartie versée aux actionnaires d'Exodus et les frais de l'opération.
- e) Le calcul de l'épuisement et de l'amortissement sur une base consolidée, incluant le coût des propriétés Gilby/Willesden Green et NG ainsi que l'actif pétrolier et gazier d'Exodus et d'Elk Point.
- f) L'ajustement apporté pour comptabiliser les impôts sur les bénéfices futurs des propriétés Gilby/Willesden Green et NG.
- g) L'ajustement apporté, le cas échéant, aux impôts futurs par suite des ajustements dont il est fait mention ci-dessus.

ACCLAIM ENERGY TRUST

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Exercice terminé le 31 décembre 2003

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

2. ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA (suite)

- h) Le calcul du bénéfice net pro forma par part et du montant pro forma des espèces pouvant être distribuées par part rend compte de l'émission de parts ayant eu lieu dans le cadre de l'acquisition des propriétés Gilby/Willesden Green, des propriétés NG et d'Exodus ainsi que de l'arrangement relatif à Elk Point, comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2003.
- i) L'ajustement apporté pour diminuer de 2,697 M\$ l'épuisement et l'amortissement afin de refléter de façon rétroactive la modification de la convention comptable relative aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations adoptée par la Fiducie le 1^{er} janvier 2004.
- j) Le calcul du bénéfice net pro forma par part et du montant pro forma des espèces pouvant être distribuées par part ne rend pas compte de l'émission de 5 175 000 parts en vertu du financement par instruments de capitaux propres qui s'est conclu le 19 avril 2004 et dont le produit a été affecté à la réduction de la dette et aux exigences du fonds de roulement général.

3. DONNÉES PAR PART

Les données pro forma par part ont été calculées à partir du nombre moyen pondéré de parts en circulation, qui s'établissait comme suit :

	31 décembre 2003
De base (en milliers)	70 293
Dilué (en milliers)	73 858

Avec prise d'effet le 31 mai 2003, les parts ont été regroupées sur la base de une contre 2,5. Les parts ont été rétroactivement retraitées afin de refléter le regroupement.

Dans le calcul du bénéfice net par part, le bénéfice net a été diminué des intérêts sur les débentures convertibles, d'un montant de 3,8 M\$, et des dividendes sur les actions privilégiées, d'un montant de 0,9 M\$. Les parts qui peuvent être émises à la conversion des débentures convertibles à 11 % ont un effet dilutif et ne sont donc pas incluses dans le calcul du nombre moyen pondéré dilué de parts en circulation.

ACCLAIM ENERGY TRUST

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Exercice terminé le 31 décembre 2003

(non vérifié)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part de fiducie)

4. DONNÉES CONSOLIDÉES PRO FORMA RELATIVES AUX ESPÈCES POUVANT ÊTRE DISTRIBUÉES

Les espèces pouvant être distribuées ne constituent pas une mesure normalisée aux termes des PCGR du Canada. Les espèces pouvant être distribuées, telles qu'elles sont présentées dans le tableau ci-après, pourraient ne pas être comparables à des mesures analogues présentées par d'autres fiducies du secteur énergétique. Les espèces pouvant être distribuées sont présentées de manière à aider les lecteurs de l'état consolidé des résultats pro forma à déterminer les distributions en espèces futures possibles. Les résultats futurs pourraient varier et le montant des espèces distribuables ne peut être garanti.

	Exercice terminé le 31 décembre 2003				Données consolidées pro forma d'Acclaim avant les propriétés Chevron \$
	Données consolidées d'Acclaim \$	Propriétés Gilby/Willesden Green \$	Propriétés NG \$	Ajustements pro forma \$	
BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE)	46 013	16 711	16 330	(15 313)	63 741
Rajouter (déduire) les montants aux fins du rapprochement des espèces pouvant être distribuées :					
Rémunération à base de parts (déduction faite de paiements en espèces de 511 000 \$)	1 564	—	—	—	1 564
Épuisement et amortissement	104 931	—	—	16 674	121 605
Impôts futurs	(6 403)	—	—	12 706	6 303
Intérêts sur les débentures convertibles	(3 826)	—	—	—	(3 826)
Dividendes sur les actions privilégiées	(923)	—	—	—	(923)
Espèces pouvant être distribuées ¹⁾	<u>141 356</u>	<u>16 711</u>	<u>16 330</u>	<u>14 067</u>	<u>188 464</u>
Espèces pouvant être distribuées par part – de base	<u>2,33 \$</u>				<u>2,68 \$</u>
Espèces pouvant être distribuées par part – dilué	<u>2,33 \$</u>				<u>2,67 \$</u>

Note :

¹⁾ Espèces pouvant être distribuées avant les dépenses en immobilisations, les dotations au fonds de remise en état et les remboursements sur la dette qui pourront être effectués au gré de la direction.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 23 septembre 2004

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour ACCLAIM ENERGY TRUST,

ACCLAIM ENERGY INC.,

(signé) J. Paul Charron
Président et chef de la direction

(signé) David J. Broshko
Vice-président, Finances et chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

(signé) Robert G. Brawn
Administrateur

(signé) Jack C. Lee
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 23 septembre 2004

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres devant faire l'objet du placement.

Pour **BMO NESBITT BURNS INC.,**

Pour **VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.,**

Pour **MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.,**

(signé) Jason J. Zabinsky

(signé) Gregory B. Saksida

(signé) T. Timothy Kitchen

Pour **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.,**

Pour **SCOTIA CAPITAUX INC.,**

(signé) David M. Vettters

(signé) Mark Herman

Pour **RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.,**

(signé) Brian K. Petersen

Pour **FIRSTENERGY CAPITAL
CORP.,**

(signé) John S. Chambers

Pour **LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL,**

Pour **RAYMOND JAMES LTÉE,**

(signé) Karl B. Staddon

(signé) Edward J. Bereznicki

Pour **VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.,**

Pour **CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE,**

(signé) Jake A. Herman

(signé) Ali A. Bhojani